

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.085		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

DECRET n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement 57

COMMUNAUTE

Haut-Commissariat général à Brazzaville

Actes en abrégé 58

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Accord entre la République française et la République du Congo pour la création dans la République du Congo d'un office des anciens combattants et victimes de guerre 58

Arrêté n° 1/CM. du 7 janvier 1960 relatif au recrutement par voie d'appel en 1960, dans la République du Congo, de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée 59

Tableau de répartition des classes à la date du 15 octobre 1959 59

Actes en abrégé 61

Ouverture de succession vacante 61

Organe liquidateur de l'A. E. F.

Actes en abrégé 61

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Actes en abrégé 62

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée nationale

Loi n° 1-60 du 13 janvier 1960 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao et fixant le taux de la taxe de soutien 62

Loi n° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet et 18 octobre 1946 64

Loi n° 3-60 du 13 janvier 1960 modifiant la loi n° 32-59 du 30 juin 1959 autorisant un emprunt pour le service des eaux et électricité de Dolisie .. 64

Loi n° 4-60 du 13 janvier 1960 fixant pour 1960 le taux de la taxe préfectorale 64

Loi n° 5-60 du 13 janvier 1960 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions inter-Etats adoptées par la conférence des Premiers ministres, le 7 décembre 1959 65

<i>Loi</i> n° 6-60 du 16 janvier 1960 modifiant l'article 74 de la loi du 5 avril 1884	65	Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques	
<i>Loi</i> n° 7-60 du 16 janvier 1960 portant ratification des actes du comité de direction de l'union douanière équatoriale, en date du 29 septembre 1959	65	<i>Décret</i> n° 256-59 du 29 décembre 1959 fixant la valeur mercitoriale à l'exportation du cacao originaire de la République Congo	86
<i>Loi</i> n° 8-60 du 16 janvier 1960 portant ratification de la convention passée entre la caisse centrale de coopération économique et la République du Congo	65	<i>Arrêté</i> n° 42-/AEF.-AE. du 20 janvier 1960 fixant les prix maxima au détail de certaines armes et munitions	86
<i>Loi</i> n° 9-60 du 16 janvier 1960 portant régularisation des écritures à la clôture de l'exercice 1958, par réévaluation des recettes, virements d'article à article, virements de chapitre à chapitre, et annulation des crédits non utilisés ..	65	<i>Actes en abrégé</i>	86
<i>Loi</i> n° 10-60 du 16 janvier 1960 portant approbation des comptes administratifs du budget local, exercice 1958	70	Ministère des travaux publics	
<i>Loi</i> n° 11-60 du 16 janvier 1960 portant remaniement du budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1959	70	<i>Décret</i> n° 261-59 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles	86
<i>Loi</i> n° 12-60 du 16 janvier 1960 relative au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1960	71	<i>Arrêté</i> n° 3667/MTP. du 19 décembre 1959 relatif à la tarification de l'énergie électrique à Pointe-Noire	88
<i>Loi</i> n° 13-60 du 16 janvier 1960 modifiant le code des impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières	71	<i>Arrêté</i> n° 3677/MTP. du 21 décembre 1959 relatif à la tarification de l'énergie électrique à Brazzaville	88
<i>Loi</i> n° 14-60 du 16 janvier 1960 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1960	71	Ministère de la santé publique	
<i>Loi</i> n° 16-60 du 16 janvier 1960 reconduisant et réorganisant l'office des bois de l'A. E. F., sous le nom de coopérative africaine des bois équatoriaux	72	<i>Décret</i> n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme	89
<i>Loi</i> n° 17-60 du 16 janvier 1960 portant modification de la loi n° 57-59 du 27 décembre 1959, portant création de taxes de consommation sur les allumettes et les armes à feu	72	<i>Décret</i> n° 4-60 du 12 janvier 1960 fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale, des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République du Congo	90
		<i>Décret</i> n° 5-60 du 12 janvier 1960 fixant le tarif des cessions de consultation dans les hôpitaux de la République du Congo et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration	90
Présidence de la République		Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 9-60 du 21 janvier 1960 portant suppression du poste de conseiller technique, prévu au cabinet du Premier ministre	72	<i>Décret</i> n° 6-60 du 12 janvier 1960 portant création du comité national des sports de la République du Congo	90
<i>Actes en abrégé</i>	72	<i>Décret</i> n° 7-60 du 12 janvier 1960 déterminant les attributions du service « Jeunesse et action culturelle »	91
Ministère de l'intérieur		<i>Décret</i> n° 8-60 du 12 janvier 1960 déterminant les attributions du chef du service de l'éducation physique et des sports de la République du Congo	91
<i>Décret</i> n° 59-257 du 29 décembre 1959 portant organisation des services de la police de la République du Congo	82	Ministère du travail	
<i>Décret</i> n° 59-260 du 29 décembre 1959 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit commun	84	<i>Arrêté</i> n° 45/MT. du 22 janvier 1960 nommant les assesseurs près le tribunal du travail de Brazzaville, pour l'année 1960	92
<i>Actes en abrégé</i>	84	<i>Arrêté</i> n° 48/MT. du 22 janvier 1960 instituant une commission mixte paritaire en vue de fixer les salaires hiérarchiques de base du personnel régi par la convention collective de l'industrie (annexe métallurgie)	92
Ministère des finances et du plan		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 258-59 du 29 décembre 1959 autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession	84	Service des mines	93
<i>Décret</i> n° 259-59 du 29 décembre 1959 autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur le revenu net des propriétés bâties	85	Service forestier	93
<i>Décret</i> n° 263-59 du 29 décembre 1959 portant ouverture des postes budgétaires permettant la constatation de l'avance relative au programme FIDES 1958-1959	85	Domaine et propriété foncière	95
<i>Arrêté</i> n° 47/F.-PLAN du 22 janvier 1960 portant ouverture de crédits de paiement à la section territoriale du Congo, tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S.	85	Conservation de la propriété foncière	97
		<i>Annonces</i>	99

DÉCRET N° 60-37 DU 17 FÉVRIER 1960 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'investiture de M. l'Abbé **Fulbert YOULOU**, le 27 juin 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

MM.

<i>Vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, délégué du Chef du Gouvernement à Pointe-Noire</i>	Stéphane TCHICHELLE.
<i>Ministre d'Etat chargé de l'information</i>	Appollinaire BAZINGA.
<i>Ministre des finances, du plan et de l'équipement</i>	Pierre GOURA.
<i>Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports...</i>	Prosper GANDZION.
<i>Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques</i>	Germain SAMBA.
<i>Ministre des travaux publics, des transports et de la production industrielle</i>	Paul GOUALA.
<i>Ministre du travail</i>	Faustin OKOMBA
<i>Ministre de la santé publique</i>	Raymond MAHOUATA

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement assure les fonctions de garde des sceaux, ministre des affaires extérieures

Art. 3. — Sont nommés :

<i>Secrétaire d'Etat à la Présidence, délégué à la fonction publique.</i>	Victor SATHOUD.
<i>Secrétaire d'Etat à la production industrielle</i>	Isaac IBOUANGA.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1960.

Abbé F. Youlou.

COMMUNAUTÉ

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

Actes en abrégé

PERSONNEL

POLICE

— Par arrêté n° 170 du 9 décembre 1959 du Haut-Commissaire général, une majoration d'ancienneté de 1 an 9 jours, est attribuée à M. Cassard (Raymond), inspecteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de la police de l'A. E. F.

DIVERS

Station de pilotage du port de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1316/crco. du 1^{er} juin 1959 du Haut-Commissaire général, l'article 3 du règlement organique de la station de pilotage publié en annexe de l'arrêté n° 3064/TP.-5 est annulé et remplacé par :

« Les limites du pilotage sont fixées comme suit :

Au Sud : le parallèle 4° 48 Sud ;
A l'Ouest : le méridien 11° 46 Est ;
Au Nord : le parallèle 4° 42 Sud. »

HAUT-COMMISSARIAT
AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ACCORD

Entre la République française et la République du Congo pour la création dans la République du Congo d'un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Les anciens combattants de tous les Etats de la Communauté, en participant à la défense commune, ont combattu avant la lettre, pour la sauvegarde des principes sur lesquels devait être fondée la Communauté.

A l'égalité des sacrifices consentis par les anciens combattants et victimes de guerre, correspond un droit égal à réparation et au bénéfice de l'action sociale.

Si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a déterminé les règles fixes en matière de réparation, auxquelles la République française n'entend évidemment pas se soustraire, il a ménagé une certaine souplesse pour la mise en œuvre de l'action sociale. Mais il importe de sauvegarder l'unité des principes et l'harmonie des méthodes afin d'obtenir partout des résultats d'une efficacité comparable.

A cette fin, il apparaît nécessaire de créer dans la République du Congo, un office des anciens combattants et victimes de guerre à caractère mixte, dont la gestion sera assurée conjointement par la République française et la République du Congo, dans les conditions définies par le présent accord.

Vu le code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre, par le présent accord, les hautes parties contractantes ont convenu :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans l'Etat du Congo, un office des anciens combattants et victimes de guerre, ayant pour

objet d'assurer le patronage moral et matériel des ressortissants définis à l'article D. 432, modifié du code des finances militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le patronage moral de l'office s'étend également aux personnes ayant la qualité d'ancien militaire de la Communauté.

Art. 2. — L'office est administré par un conseil d'administration, une commission permanente et un directeur.

Art. 3. — Le conseil d'administration est présidé par le représentant du président de la Communauté assisté de deux vice-présidents, dont l'un représente le Premier ministre de l'Etat du Congo, et l'autre est élu, en son sein, par le conseil d'administration.

Il comprend en outre, en nombre égal :

- 1° Les représentants de diverses catégories de ressortissants ;
 - 2° Les représentants du parlement et des administrations et des services intéressés de l'Etat du Congo ;
 - 3° Les représentants des administrations et des services de la Communauté.
- Dans ces limites, la composition du conseil d'administration sera fixée, et les membres en seront désignés conjointement par le président de l'office, et le vice-président représentant le Premier ministre de l'Etat du Congo.

Art. 4. — Le conseil d'administration choisit, en son sein, une commission permanente présidée par le président de l'office ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents.

La composition de la commission permanente sera fixée selon les modalités prévues à l'article 5.

Il peut être créé, au sein de la commission permanente, une ou plusieurs commissions d'études, dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'office est désigné par le ministre des anciens combattants de la République française, sur propositions du président de l'office et du Premier ministre de l'Etat du Congo.

Il exerce les attributions fixées à l'article D. 495, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est membre de droit du conseil d'administration, de la commission permanente et de toutes commissions créées au sein de l'un ou l'autre de ces organismes.

Art. 6. — Le directeur engage et a sous ses ordres le personnel de l'Office.

Le statut du personnel sera fixé par lui, après avis conforme du président de l'office, et du Premier ministre de l'Etat du Congo.

Art. 7. — Les dépenses de l'office seront supportées par le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de la République française, et le budget de l'Etat du Congo.

Le budget et le compte administratif de l'office préparés par le président du conseil d'administration, et délibérés en conseil d'administration, seront soumis à l'approbation du ministère des finances de l'Etat du Congo, et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la République française.

Un agent comptable sera désigné suivant les modalités prévues au premier paragraphe de l'article 5.

Art. 8. — Les immeubles de l'ancien office fédéral de l'A. E. F., situés sur le territoire de l'Etat du Congo, seront affectés au fonctionnement de l'office de cet Etat, sous réserve des règles de dévolution qui pourraient être fixées par d'autres conventions.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française,
et par délégation du Premier
ministre de la République
française :

Le Haut-Commissaire
représentant le Président
de la Communauté :

GUY GEORGY.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président

de la République du Congo,
F. YOULOU.

Arrêté n° 1/C.M. du 7 janvier 1960 relatif au recrutement par voie d'appel en 1960, dans la République du Congo de 200 jeunes gens, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

LE HAUT-COMMISSAIRE REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ, AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 2551/1 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvé le 12 juillet 1954, par le Gouvernement général de l'A. E. F., sous le n° 87/SPDN ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les accords particuliers passés entre le Haut-Commissaire général, représentant le Président de la Communauté, et le chef du Gouvernement de la République du Congo ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur de la zone d'outre-mer n° 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé en 1960, dans la République du Congo, à un recrutement par voie d'appel de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer, sont fixés comme suit :

a) Recrutement urbain :

Brazzaville : 141.

b) Recrutement rural :

Préfecture de la Nianga-Louessé : 40 jeunes gens :

20 à Mossendjo ;
10 à Kibangou ;
10 à Divenié.

Préfecture de la Bouenza-Louessé : 19 jeunes gens :

10 à Komono ;
9 à Zanaga.

Art. 3. — Le recrutement se déroulera au mois de janvier 1960. Il devra être terminé le 31 janvier.

Art. 4. — Des commissions fonctionneront pour ce recrutement, elles auront la composition suivante :

Président :

Le préfet ou le sous-préfet des centres intéressés, par délégation du Haut-Commissaire, et en accord avec le Président de la République du Congo.

Membres :

1 Représentant de la République du Congo ;
1 Officier désigné par le commandant du secteur.
Les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

Art. 5. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/DSS. du 27 octobre 1945, et par la note de service n° 10045/DSS-1 du 6 octobre 1958, du directeur du service de santé de l'A. E. F. - Cameroun.

Art. 6. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement pendant cette période de recrutement.

Art. 7. — Des dispenses de service militaire, prévues par l'article 10 du décret du 29 mars 1933, seront accordées à tous les jeunes gens régis par ce décret, soutiens indispensables de famille, qui ne désireraient pas accomplir leur service militaire.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants-droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938.

Art. 9. — Les transports des commissions de recrutement et des jeunes gens convoqués, incorporés ou non, sont à la charge du budget militaire.

Art. 10. — Les préfets du Djoué, de la Nianga-Louessé et de la Bouenza-Louessé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, « partie Communauté », et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1960.

GEORGY.

**TABLEAU (J. O. R. F. du 10 octobre 1959, p. 9783) DE REPARTITION DES CLASSES
A LA DATE DU 15 OCTOBRE 1959**

(Réf. : B. O. P. T. n° 44 du 2 novembre 1959, page 949.)

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à 18 mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 15 octobre 1959.

I. — Armée active.

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement	COMPOSITION (1) Jeunes gens nés entre les dates incluses ci-dessous désignées	APPEL SOUS LES DRAPEAUX			
			TERRE	MER	AIR	EN ZONE D'OUTRE-MER N° 2
1958-1 ...	1958-1 ...	19 février 1938 11 mai 1938	1 ^{er} mai 1958	1 ^{er} mai 1958	1 ^{er} mai 1958 (plus les jeunes gens nés du 12 mai 1938 au 1 ^{er} août 1938, appartenant à la famille aérienne).	1 ^{er} juillet 1958 (com- prend les jeunes gens nés entre le 21 décem- bre 1937 au 15 juin 1938 inclus).
		12 mai 1938 10 juillet 1938	1 ^{er} juillet 1958	1 ^{er} juillet 1958		1 ^{er} juillet 1958. 1 ^{er} juillet 1958.

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement	COMPOSITION (1) Jeunes gens nés entre les dates incluses ci-dessous désignées	APPEL SOUS LES DRAPEAUX			
			TERRE	MER	AIR	EN ZONE D'OUTRE-MER N° 2
1958-2 ...	1958-2 ...	11 juillet 1938 10 septembre 1938	1 ^{er} septembre 1958	1 ^{er} septembre 1958	1 ^{er} août 1958 (plus un complément de recrues nées du 11 septembre 1938 au 15 septembre 1938 inclus comprenant en particulier des jeunes gens appartenant à la famille aérienne).	1 ^{er} janvier 1959 (comprend les jeunes gens nés entre le 16 juin 1938 et le 31 décembre 1938 inclus).
		11 septembre 1938 16 novembre 1938	1 ^{er} novembre 1958	1 ^{er} novembre 1958	1 ^{er} novembre 1958 (plus les jeunes gens de la famille aérienne nés entre le 16 septembre 1938 et le 31 décembre 1938, ces dates incluses).	1 ^{er} janvier 1959. 1 ^{er} janvier 1959.
		17 novembre 1938 31 décembre 1938	1 ^{er} janvier 1959	1 ^{er} janvier 1959		1 ^{er} janvier 1959. 1 ^{er} janvier 1959
1959-1 ...	1959-1 ...	1 ^{er} janvier 1939 15 février 1939	1 ^{er} mars 1959	1 ^{er} mars 1959	1 ^{er} février 1959.	1 ^{er} juillet 1959 (comprend les jeunes gens nés entre le 1 ^{er} janvier 1939 et le 1 ^{er} juillet 1939 inclus).
		16 février 1939 30 avril 1939	1 ^{er} mai 1959	1 ^{er} mai 1959	1 ^{er} mai 1959 (plus les jeunes gens appartenant à la famille aérienne, nés entre le 1 ^{er} mai 1939 et le 30 juin 1939).	1 ^{er} juillet 1959. 1 ^{er} juillet 1959.
		1 ^{er} mai 1939 1 ^{er} juillet 1939	1 ^{er} juillet 1959	1 ^{er} juillet 1959		1 ^{er} juillet 1959. 1 ^{er} juillet 1959.
1959-2 ...	1959-2 ...	2 juillet 1939 11 septembre 1939	1 ^{er} septembre 1959	1 ^{er} septembre 1959	1 ^{er} août 1959 (plus les jeunes gens nés le 1 ^{er} juillet 1939 appartenant à la famille aérienne).	1 ^{er} janvier 1960 (comprend les jeunes gens nés le 2 juillet et le 31 décembre 1939 inclus).

NOTA. — (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

II. — Disponibilité.

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classe de recrutement :
1958-1, tranches d'appel du 1^{er} mars 1958 dans les armées de terre et de mer et du 1^{er} février 1958 dans l'armée de l'air ;
1957, 1956, 1955, 1954 (1).
Les passages dans la disponibilité intervenus de puis la parution du dernier tableau de répartition des classes (cf. B. O. P. T. 1959, page 341) ont eu lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit :

ARMÉE	DATES D'APPEL des jeunes gens sous les drapeaux	DATES DE PASSAGE dans la disponibilité	DATES D'APPEL des jeunes gens en zone d'outre-mer n° 2	DATES DE PASSAGE dans la disponibilité
De terre et de mer.	1 ^{er} novembre 1957	1 ^{er} mai 1959	1 ^{er} janvier 1958	1 ^{er} juillet 1959
	1 ^{er} janvier 1958	1 ^{er} juillet 1959	1 ^{er} janvier 1958	1 ^{er} juillet 1959
	1 ^{er} mars 1958	1 ^{er} septembre 1959	1 ^{er} juillet 1958	1 ^{er} janvier 1960
De l'air	1 ^{er} novembre 1957	1 ^{er} mai 1959	1 ^{er} janvier 1958	1 ^{er} juillet 1959
	1 ^{er} février 1958	1 ^{er} août 1959	1 ^{er} juillet 1958	1 ^{er} janvier 1960

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 16 juillet 1934 et le 18 février 1938.

III. — Première et deuxième réserves.
(Tableau valable pour les trois armées.)

POSITION	CLASSES et FRACTIONS de CLASSE de recrutement ou de rattachement (classe de mobilisation)	DATE DE NAISSANCE des personnels considérés (cas général)	DATE DE PASSAGE de la plus jeune classe dans la position
Première réserve.	1954-2 à 1939	1 ^{er} janvier 1919 15 juillet 1934	1 ^{er} août 1959
Deuxième réserve.	1938 à 1931	1 ^{er} janvier 1911 31 décembre 1918	1 ^{er} septembre 1959

IV. — Fraction de classe dérogée d'obligations militaires.

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1^{er} juin 1910 et le 31 décembre 1910 (classe d'âge 1930-2) sont définitivement libérés du service militaire à la date du 15 octobre 1959, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

V. — Renseignements complémentaires concernant le classement dans l'affectation spéciale.

- a) Six plus jeunes classes de la première réserve : 1954-2, 1954-1, 1953, 1952, 1951, 1950, 1949, 1948 (hommes nés entre le 1^{er} janvier 1928 et le 15 juillet 1934).
- b) Cinq plus anciennes classes de la première réserve : 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 (hommes nés entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1923).

Actes en abrégé

D I V E R S

NATIONALITÉ

— Par déclaration en date du 30 avril 1959, enregistrée au ministère de la santé publique et de la population, sous le n° 92-13-59 du 11 décembre 1959, M. Kalala (André), né à Kabeya Lukengu (Congo Belge), en 1923, demeurant à Pointe-Noire, a acquis la nationalité française.

— Par déclaration en date du 8 juillet 1959, enregistrée au ministère de la santé publique et de la population, sous le n° 6900-59 du 30 novembre 1959, Mme N'Zoumba (Louise), épouse Malozi née à Kindamba Yulu (Congo Belge), en 1924, demeurant à Pointe-Noire, a acquis la nationalité française.

INTERDICTION DE SÉJOUR.

— Par arrêté n° 3 du 20 janvier 1960 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Wassinga dit Wassa (Pascal), né vers 1923 à Mbanza-Mbu (Congo Belge), fils de feu Maloka et de Boukaka, coutume Manianga, pêcheur, domicilié à Madingou, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, à quatre mois de prison pour vol, vagabondage, infraction à la police des étrangers le 4 juin 1959, libéré le 4 juin 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Tshiala Tendo (Gustave), né le 9 septembre 1933 à Trudon-Lusambo (Congo Belge), fils de feu Milambo (Maurice), et de Ngouala (Marguerite), coutume Balouba, commis opérateur, domicilié 42 bis, rue Bomitabas à Poto-Poto, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 13 juillet 1959 à un an de prison, devra quitter la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Likengué (Bernard), né vers 1929 à Lidzamba (Congo Belge), fils de Dibia et de Meniyanga, coutume Bomboma, mécanicien, domicilié 14, rue Yaoundé à Poto-Poto, condamné le 12 décembre 1957, par le tribunal correctionnel de Brazzaville, devra quitter le territoire de la République du Congo, à l'expiration de son emprisonnement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Liombo (Joseph), né vers 1931 à Bombimbi Tsapa (Congo Belge), fils des feus Batoukimia et de Bolo-dji, coutume Mongo, typographe, domicilié 29, rue des Likoualas à Poto-Poto, condamné pour vol à un mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 4 juin 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Zombelanga (Sylvain), né vers 1918 à Bemba (Congo Belge), fils des feus Togba et Makano, coutume Ngombé, pêcheur, demeurant 48, rue Momane à Léopoldville 2, condamné le 25 juin 1959, par le tribunal correctionnel de Brazzaville à trois mois et un jour de prison, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Moupoungou (Oscar), né vers 1922 à Soupou (Congo Belge), fils de feu Mangouala et de Moussouyi, coutume Bambala, boulanger, domicilié à Mossaka, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, à neuf mois de prison, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Vourc'H (Georges), caporal, décédé à Brazzaville, le 23 décembre 1959.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance A. G./C.T. à Brazzaville, ou à se libérer dans les plus brefs délais.

Organe liquidateur du Groupe de territoires
de l'ancienne A. E. F.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT ET JEUNESSE

— Par arrêté du 30 octobre 1959, sont inscrits au tableau d'avancement du corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement

et de la jeunesse de la France d'outre-mer, au titre de l'année 1958-1959, les fonctionnaires, dont les noms suivent :

Pour le 7^e échelon :

M. Rodot (Marius), ancienneté.

Pour le 5^e échelon :

M. Letouche (Etienne), ancienneté.

— Par arrêté du 30 octobre 1959, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement et de jeunesse de la France d'outre-mer, les fonctionnaires, dont les noms suivent :

Au 7^e échelon :

M. Rodot (Marius), 15 avril 1959 (ancienneté).

Au 5^e échelon :

M. Letouche (Etienne), 1^{er} octobre 1958 (ancienneté).

— Par arrêté du 5 novembre 1959, M. Gillot (Roger), secrétaire principal d'administration académique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 1^{er} janvier 1953, reclassé à la première classe fonctionnelle de son grade.

Cette disposition prend également effet financier au 1^{er} janvier 1953.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 185 du 16 décembre 1959, M. Cat (Robert), est promu à la première classe du grade de rédacteur principal du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., à compter du 18 juillet 1959 (R. S. M. : néant).

D I V E R S

PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'A. E. F.

— Par arrêté n° 24 du 19 janvier 1960, est rendue exécutoire la tranche complémentaire 1958-1959, du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section commune), en ce qui concerne les opérations ci-après désignées :

IMPUTATIONS		CRÉDITS DE PAIEMENTS OUVERTS	
		rubrique	chapitres
2011-2-B	Routes et ponts, matériel encadrement outillage mécanique	0,3	
2011-9	Route de Sounda	35	35,3
2012-1	Ports maritimes (études et balisage)	2	2
2014-1-2	Voies navigables (aménagement seuils et rapides)	13,5	
2014-2-A	Voies navigables (lutte contre les jacinthes d'eau)	10	23,5
2016-3-A	Transmissions (installation téléphoniques urbaines)	1	
2016-3-B	Transmissions (installation téléphoniques urbaines)	2	
2016-3-C	Transmissions (installation téléphoniques urbaines)	2	
2016-3-D	Transmissions (installation téléphoniques urbaines)	2	
2016-4-4-A	Transmissions (liaison radiotéléphoniques)	4	
2016-4-4-B	Liaisons radiotéléphoniques	2	
2016-6	Ecole professionnelle des P. T. T.	2	15
2019-3-1-A	Santé (lutte contre la trypanosomiase)	10	
2019-3-1-B	Santé (lutte contre la trypanosomiase)	10	20
	TOTAL	95,8	95,8

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 71 du 7 décembre 1959 du président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Equatoriale, M. Akambo (Laurent), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe (échelle 7, échelon 9), du statut du personnel permanent du C. F. C. O. est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1960, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

D I V E R S

— Par décision n° 1 du 6 janvier 1960, un crédit de 1.500.000 francs (un million cinq cents mille), est viré de l'article A (frais de bureau), à l'article B (aménagement et entretien des bâtiments et logements, achat de mobilier et de matériel de bureau, location de chambres d'hôtel et de taxis), du chapitre 2 (dépenses de matériel et travaux), du budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, exercice 1959.

Le budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, exercice 1959, est modifié comme suit :

Chapitre 2, article A :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
Frais de bureau	3.750.000	2.250.000

Chapitre 2, article B :

Aménagement et entretien des bâtiments et logements, achat de mobilier et de matériel de bureau, location de chambres d'hôtel et de taxis	3.400.000	4.900.000
---	-----------	-----------

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 1-60 du 13 janvier 1960, portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao et fixant le taux de la taxe de soutien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé *Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao du Congo*.

Cette caisse a pour but d'assurer :

1° En priorité, la régularisation du prix d'achat du cacao au producteur ;

2° La recherche et l'application de toutes mesures propres à développer la culture du cacao, améliorer les conditions de production et d'écoulement, promouvoir l'exportation du cacao de qualité.

TITRE PREMIER

De l'organisation administrative.

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité composé de :
Un représentant du ministre des affaires économiques ;
Un représentant du ministre des finances ;
Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Trois représentants des producteurs désignés par les assemblées générales des deux sociétés mutuelles de développement rural qui produisent les plus forts tonnages de cacao ;

Trois représentants des exportateurs désignés conjointement par les chambres de commerce et le syndicat des importateurs-exportateurs.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre des affaires économiques. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites.

Assistent, en outre, avec voix consultative aux séances du comité :

Le trésorier-payeur du Congo ou son représentant ;

Éventuellement toute autre personne dont l'avis apparaît utile au comité de gestion.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Les fonctions de commissaire de Gouvernement sont exercées par le contrôleur financier du Congo, ou son représentant.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, le ministre des affaires économiques provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur voix à un autre membre du comité de la même catégorie.

Les décisions du comité sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 54-021 du 14 octobre 1954.

Un procès-verbal signé par le président est établi à l'issue de chaque séance.

Art. 4. — Le chef du service des affaires économiques du Congo est directeur de la caisse et assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il prépare l'ordre du jour et assiste aux séances du comité de gestion.

La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel des services économiques de la République du Congo.

TITRE II

Des recettes et des dépenses.

Art. 5. — La caisse de stabilisation des prix du cacao est alimentée :

1° Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit ou toutes autres d'origine publique ou privée ;

2° Par le revenu des fonds placés au trésor, ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

3° Par les recettes résultant des interventions qu'elle peut être amenée à faire sur le marché du cacao.

La première dotation sera constituée par la prise en charge des fonds provenant de la liquidation de la caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F.

Art. 6. — En vue de permettre des actions de régularisation des cours, il sera constitué un fonds de réserve qui sera alimenté par des versements au moins égaux à 70 % des ressources annuelles prévisibles pendant les deux premières années, de 50 % ensuite.

Ces versements deviendront facultatifs lorsque le volume du fonds de réserve aura atteint les Jeux tiers de la valeur moyenne des achats de cacao au producteur d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes.

La part revenant à la République du Congo du fonds de réserve de l'ancienne caisse de l'A. E. F. sera versée au fonds de réserve de la caisse créée par la présente loi.

Les fonds mis en réserve sont déposés au trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et portent intérêt.

Art. 7. — Le comité de gestion décidera, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954 :

- a) des prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve et des conditions d'utilisation de ceux-ci en vue de la régularisation des cours ;

b) des demandes de prêts à faire éventuellement au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

c) des dépôts éventuels à celui-ci.

Art. 8. — Le reliquat disponible après déduction des affectations prévues à l'article 6 et des frais de fonctionnement éventuels de la caisse, fait l'objet d'un programme annuel d'emploi établi par le directeur et arrêté par le comité de gestion dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Art. 9. — Le programme d'emploi est strictement limité aux opérations suivantes :

a) financement des mesures destinées à améliorer la qualité des cacaos de la République du Congo, et à faciliter l'écoulement de la production ;

b) participation, par voie de concours au budget local, au financement d'actions directes en faveur de la production cacaoyère et intégrées dans le programme d'action de la République et notamment expérimentation, propagande, encadrement agricole, lutte phytosanitaire, recherches, primes à la plantation ;

c) remboursement des prêts consentis par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et exécution des obligations en découlant ;

d) prêts ou subventions à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs de cacao, à l'exclusion de toute subvention ou avance à des particuliers ou entreprises privées.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

Art. 10. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera au 1^{er} juillet 1959.

Art. 11. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement de titres de recette, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet au trésorier-payeur.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 12. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur du Congo conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 13. — Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion et du contrôleur financier sont transmis pour approbation au président de la République du Congo, Chef du Gouvernement, dont les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Ampliation en est adressée au ministre de la Communauté qui exerce la tutelle sur le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 14. — La caisse de stabilisation des prix du cacao peut être soumise aux vérifications de l'inspection mobile.

TITRE IV

De la taxe de soutien.

Art. 15. — Il est institué au profit de la caisse de stabilisation créée par la présente loi, une taxe à l'exportation des cacaos, perçue concurremment avec le droit de sortie comme en matière de douane et liquidée suivant la formule ci-après :

$$T = \frac{80 (VM - VP) \times Q}{100}$$

dans laquelle :

- T représente le montant de la taxe à calculer ;
- VM la valeur mercuroiale du cacao ;
- VP la valeur mercuroiale correspondant au prix garanti de campagne ;

Q le poids net, en kilogrammes, du lot de cacao exporté. Ce prélèvement est exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 16. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement est autorisé à passer éventuellement avec le Premier ministre de la République centrafricaine une convention en vue de l'adhésion de cet Etat à la caisse créée par la présente loi.

Celle-ci prendra alors le nom de caisse de stabilisation des prix du cacao des républiques du Congo et Centrafricaine, qui pourra désigner au comité de gestion de un à trois représentants.

La convention prendra effet du jour où la République centrafricaine aura institué une taxe de soutien calculée comme le dit l'article 15 ci-dessus, sous réserve que l'acte de création de la taxe stipule que la valeur mercantile à considérer est celle en vigueur au Congo.

Art. 17. — Des décrets contresignés par le ministre des affaires économiques et par le ministre des finances et du plan, détermineront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 18. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 2-60 du 13 janvier 1960, autorisant l'extension à la République du Congo, des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet et 18 octobre 1946.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'extension à la République du Congo :

1° Des dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'autres taxes signée, à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique ;

2° Des dispositions de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, tendant à éviter la double imposition et l'évasion, en ce qui concerne l'impôt sur les successions, et à modifier et à compléter la convention signée à Paris, le 25 juillet 1939 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus ;

3° Des dispositions du protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu, signée entre les deux gouvernements, à Paris, le 25 juillet 1939.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 3-60 du 13 janvier 1960 modifiant la loi n° 32-59 du 30 juin 1959, autorisant un emprunt pour le service des eaux et électricité de Dolisie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 32-59 du 30 juin 1959 autorisant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, à contracter un emprunt de 10 millions de francs C. F. A. auprès de la

caisse centrale de coopération économique destiné à financer le programme de travaux de la régie eau et électricité de Dolisie, est modifiée en son article 2 comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Amortissable en quinze ans ;
Les fonds seront mobilisables en une seule fois au cours du deuxième semestre 1959.....

Lire :

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Amortissable en quinze ans ;
Les fonds seront mobilisables en une seule fois au cours de l'année 1960.....

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

• Brazzaville, le 13 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 4-60 du 13 janvier 1960, fixant pour 1960, le taux de la taxe préfectorale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A. t. 1^{er}. — Pour l'année 1960, les taux de la taxe préfectorale sont fixés comme suit :

Alima-Léfini :

Djambala	200
Gamboma	100
Abala	100
Lékana	200

Bouenza-Louessé :

Sibiti	100
Komono	70
Zanaga	250

Djoué :

Brazzaville (commune)	50
Brazzaville (sous-préfecture)	125

Kouilou :

Pointe-Noire (commune)	50
Pointe-Noire (sous-préfecture)	100
Madingo-Kayes	100
M'Vouti	100

Likouala :

Impfondo	100
Dongou	130
Epéna	100

Likouala-Mossaka :

Fort-Rousset	200
Mossaka	175
Makoua	150
Kellé	125
Ewo	305
Boundji	125

Niari :

Dolisie (commune)	70
Dolisie (sous-préfecture)	100
Loudima	100
Kimongo	70

Niari-Bouenza :

Madingou	150
Mouyondzi	150
Boko-Songho	150

Nyanga-Louessé :

Mossendjo	200
Kibangou	100
Divinié	75

Pool :

Kinkala	150
Boko	150
Mayama	150
Mindouli	150

Sangha :

Ouessou	150
Souanké	300

Art. 2. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 5-60 du 13 janvier 1960, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions inter-Etats adoptées par la conférence des Premiers ministres, le 7 décembre 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention signée à Libreville, le 7 décembre 1959, portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale ;

2° La convention signée à Libreville, le 7 décembre 1959, portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

3° La convention signée à Brazzaville, le 23 juin 1959, portant création d'une agence transéquatoriale des communications et les modifications adoptées le 7 décembre 1959 ;

4° La convention signée à Brazzaville, le 23 juin 1959, portant création de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières et les modifications adoptées le 7 décembre 1959 ;

5° La convention signée à Brazzaville, le 23 juin 1959, portant organisation de l'office des postes et télécommunications commun aux quatre Etats et les modifications adoptées le 7 décembre 1959.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 13 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 6-60 du 16 janvier 1960, modifiant l'article 74 de la loi du 5 avril 1884.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 74 de la loi du 5 avril 1884 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseillers municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune et dans les conditions qui seront fixées par décret, des indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales et des indemnités de présence aux séances en faveur des conseillers municipaux. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 7-60, du 16 janvier 1960, portant ratification des actes du comité de direction de l'union douanière équatoriale, en date du 29 septembre 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les actes n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12 du comité de direction de l'union douanière équatoriale, en date du 29 septembre 1959.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 8-60 du 16 janvier 1960, portant ratification de la convention passée entre la caisse centrale de coopération économique et la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention, en date du 23 octobre 1959, entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique concernant la prise en charge par la République du Congo de 19,60 % de la part encore non amortie des emprunts consentis par l'ancien Groupe de territoires de l'A. E. F., au titre de premier plan du FIDES.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 9-60 du 16 janvier 1960, portant régularisation des écritures à la clôture de l'exercice 1958, par réévaluation des recettes, virements d'article à article, virements de chapitre à chapitre, et annulation des crédits non utilisés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les inscriptions en recettes du budget de l'exercice 1958 sont modifiées suivant détail ci-après, en conformité avec les recouvrements réalisés au 31 mai 1959.

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
1 1 1	101.000.000	6.505.047		107.505.047
1 1 2	37.500.000	2.291.456		39.791.456
1 2 1	23.600.000		2.854.585	20.745.415
1 3 1	195.000.000	18.823.344		213.823.344
1 3 2	3.000.000	305.856		3.305.856
1 4 1	120.000.000	15.677.263		135.677.263
1 4 2	75.000.000	2.055.807		77.055.807
5 1	25.000.000	1.297.895		26.297.895
1 5 2	8.500.000		519.120	7.980.880
1 5 3	3.000.000	2.248.438		5.248.438
1 5 4	3.000.000	677.059		3.677.059
1 6 1	7.000.000		962.567	6.037.433
1 6 2	11.700.000	8.055.491		19.755.491
1 6 3	2.720.000	945.252		3.665.252
1 6 4	2.270.000	338.179		2.608.179
1 6 5	3.900.000		333.653	3.566.347
1 7 1	2.500.000		25.741	2.474.259
1 7 2	100.000	207.225		307.225
1 7 3	»	55.161		55.161
1 8 1	7.000.000	1.904.134		8.904.134
1 8 2	600.000	710.295		1.310.295
1 8 4	12.000.000		1.704.809	10.295.191
1 8 5	2.000.000	10.768.000		12.768.102
1 8 6	6.000.000		4.908.459	1.091.541
	652.390.000	72.866.004	11.308.934	713.947.070

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
2 1 1	57.000.000	4 209.063		61.209.063
2 1 2	16.000.000	1.676.865		17.676.865
2 2 1	100.000.000		1.802.662	98.197.338
2 2 2	58.000.000		13.121.119	44.878.881
2 3 1	326.664.475		6.609.472	320.055.003
2 4 1	21.010.000	6.096.253		27.106.253
2 4 2	18.800.000	1.218.145		20.018.145
2 5 1		403.072		403.072
2 5 2		58.376		58.376
2 6 1	100.000	1.276.369		1.376.369
2 6 2	8.000.000		5.189.699	2.810.301
2 6 3		8.889.291		8.889.291
2 6 4		66.516		66.516
	605.574.475	23.893.950	26.722.952	602.745.473
3 1 1	66.000.000		8.123.322	57.876.678
3 1 2	32.300.000	6.433.052		38.733.052
3 2 1	41.200.000	54.283.862		95.483.862
	139.500.000	60.716.914	8.123.322	192.093.592
4 1 1	137.000.000		10.782.830	126.217.170
4 2 1	25.000.000	17.574.665		42.574.665
	162.000.000	17.574.665	10.782.830	168.791.835
5 1 1		500		500
5 1 2	*8.000.000	4.954.774		12.954.774
5 1 3	3.000.000		117.488	2.882.512
5 1 4	7.189.000	1.176.111		8.365.111
5 2 1	1.800.000	1.589.350		3.389.350
5 2 2	1.800.000	1.198.500		2.998.500
5 2 3	600.000	57.165		657.165
5 2 4	1.000.000		717.250	282.750
5 2 5	1.300.000		621.125	678.875
5 2 8	1.698.724		1.698.724	
5 3 1		885.615		885.615
	26.387.724	9.862.015	3.154.587	33.095.152
6 1 1		7.373.130		7.373.130
6 1 2	5.000.000	2.566.361		7.566.361
6 1 3	11.500.000		6.512.029	4.987.971
6 2 1	90.550.000		48.802.111	41.747.889
6 2 2	12.260.000	865.241		13.125.241
6 3 1	2.870.000	1.143.970		4.013.970
6 4 1	1.000.000		540.598	459.402
6 4 2		24.240		24.240
	123.180.000	11.972.942	55.854.738	79.298.204
7 1 1	9.800.000	3.834.686		13.634.686
7 1 2	60.248.000		18.280.415	41.967.585
7 1 3	21.000.000	12.340.919		33.340.919
	91.048.000	16.175.605	18.280.415	88.943.190
8 1 1	1.500.000		650.411	849.589
8 1 2	15.000.000		941.205	14.058.795
8 1 3	2.000.000		962.689	1.037.311
8 1 5	25.000		25.000	
8 2 1	32.600.000		9.659.004	22.940.996
8 2 2	1.700.000	12.146.746		13.846.746
8 2 3	10.188.000		4.223.925	5.964.075
8 3 1	1.500.000	243.636		1.743.636
8 4 1		143.783		143.783
	64.513.000	12.534.165	16.462.234	60.584.931
9 1 1	1.000.000		862.820	137.180
9 1 2	10.000	23.941		33.941
9 2 1	25.000.000		8.967.200	16.032.800
9 2 2	2.000.000		82.067	1.917.933
9 2 3	6.000.000		719.516	5.280.484
9 2 4	9.311.133			9.311.133
	43.321.133	23.941	10.631.603	32.713.471

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
10 1 1	618.353.000		31.217.750	587.135.250
	618.353.000		31.217.750	587.135.250
11 1 1	93.000.000	21.608.000		114.608.000
	93.000.000	21.608.000		114.608.000
12 1 1	1.750.000			1.750.000
12 1 2	7.000.000			7.000.000
12 1 3	2.100.000			2.100.000
12 1 4	1.000.000		1.000.000	
12 1 5	1.800.000		1.800.000	
12 1 6	355.000		355.000	
12 2 1	3.250.000	121.170		3.371.170
	17.255.000	121.170	3.155.000	14.221.170
13 1 1		26.405		26.405
		26.405		26.405
14 1 1	2.500.000		1.338.288	1.161.712
	2.500.000		1.338.288	1.161.712

RECAPITULATION

2	652.390.000	72.866.004	11.308.934	713.947.070
1	605.574.475	23.893.950	26.722.952	602.745.473
?	139.500.000	60.716.914	8.123.332	192.093.592
4	162.000.000	17.574.665	10.782.830	168.791.835
5	26.387.724	9.862.015	3.154.587	33.095.152
6	123.180.000	11.972.942	55.854.738	79.298.204
7	91.048.000	16.175.605	18.280.415	88.943.190
8	64.513.000	12.534.165	16.462.234	60.584.931
9	43.321.133	23.941	10.631.603	32.713.471
10	618.353.000		31.217.750	587.135.250
11	93.000.000	21.608.000		114.608.000
12	17.255.000	121.170	3.155.000	14.221.170
13		26.405		26.405
14	2.500.000		1.338.288	1.161.712
	2.513.472.332	247.375.776	197.132.663	2.689.365.455

Art. 2. — Compte tenu des mandatements comptabilisés à la clôture de l'exercice 1958, les inscriptions du budget de ce même exercice sont modifiées comme suit :

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
1 1 1	147.857	990.170		1.138.027
1 1 2				
1 1 3				
1 1 4	9.311.133			9.311.133
1 1 5	800.000		386.536	413.464
1 1 6	8.000.000		190.056	7.809.944
1 1 7	1.032.081		206.250	825.831
1 1 8	1.100.000		333.886	766.114
	20.391.071	990.170	1.116.728	20.264.513
2 1 1				
3 1 1	900.000		36	899.964
3 1 2	237.000	19.598		256.598
3 2 1	42.500.000	791.741		43.291.741
3 2 2	4.600.000	1.263.126		5.863.126
3 2 3	4.200.000	2.111.669		6.311.669
3 3 1	4.207.250	2.008.622		6.215.872
3 4 1	750.000	454.597		1.204.597
3 4 2	10.000	31.700		41.700
3 4 3	12.000	46.681		58.681
3 4 4	85.000		78.810	6.190
	57.501.250	6.727.734	78.846	64.150.138

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
4 1 1	5.665.000	3.150.335		8.815.335
4 1 2	4.640.000		1.323.142	3.316.858
4 2 1		137.175		137.175
	10.305.000	3.287.510	1.323.142	12.269.368
5 1 1	2.550.000		12.934	2.537.066
5 1 2	74.250	38.595		112.845
5 1 3	400.000	711.829		1.111.829
5 2 1	2.820.000		1.615.612	1.204.388
5 2 2	240.000		80.000	160.000
5 2 3	100.000		88.860	11.140
5 3 1	1.168.500	772.028		1.940.528
5 4 1	700.000		700.000	
5 5 1	1.535.500		422.367	1.113.133
5 6 1	610.350	676.696		1.287.046
5 7 1	1.255.000		732.281	522.719
5 7 2	20.000	81.010		101.010
5 7 3	40.000	563.078		603.078
5 7 4	150.000		150.000	
	11.663.600	2.843.236	3.802.054	10.704.782
6 1 1	864.000		208.371	655.629
6 2 1	490.000	791.825		1.281.825
6 3 1	400.000	20.718		420.718
6 3 2	490.000		83.650	406.350
6 4 1	405.000		199.657	205.343
6 5 1	665.000	57.294		722.294
6 6 1	200.000	12.348		212.348
6 7 1		1.580		1.580
	3.514.000	883.765	491.678	3.906.087
7 1 1	91.408.000	7.277.183		98.685.183
7 1 2	4.968.000		3.871.779	1.096.221
7 2 1	7.500.000		1.764.011	5.735.989
7 2 2	3.000.000	1.144.610		4.144.610
7 2 3	6.500.000		1.819.085	4.680.915
7 2 4	8.700.000		1.309.503	7.390.497
7 2 6	1.500.000		274.960	1.225.040
7 3 1	49.941.560	5.559.733		55.501.293
7 4 1	1.766.500	361.027		2.127.527
7 4 2	800.000		23.202	776.798
7 5 1	7.500.000		2.235.537	5.264.463
7 5 2	4.000.000		1.129.601	2.870.399
7 5 3	2.000.000	4.704.486		6.704.486
7 5 4	1.300.000		766.211	533.789
7 6 1	300.000	42.472		342.472
	191.184.060	19.089.511	13.193.839	197.079.682
8 1 1	19.870.000	2.591.804		22.461.804
8 1 2	700.000		125.854	574.146
8 2 1	4.700.000		222.699	4.477.301
8 3 1	11.605.000	2.145.870		13.750.870
8 3 2	600.000		391.845	208.155
8 4 1	200.000	1.276		201.276
	37.675.000	4.738.950	740.398	41.673.552
9 1 1	1.600.000	647.552		2.247.552
9 1 2	74.250		22.200	52.050
9 1 3	400.000	1.391.201		1.791.201
9 2 1	1.320.000	622.077		1.942.077
9 2 3	100.000		49.500	50.500
9 3 1	32.111.000	8.432.133		40.543.133
9 3 2	6.555.000	37.285		6.592.285
9 3 3	805.000	15.097		820.097
9 4 1	2.620.000		861.290	1.758.710
9 5 1	4.490.000	233.489		4.723.489
9 5 2	690.000		70.025	619.975
9 6 1	19.913.400	185.371		20.098.771
9 6 2	4.571.250		205.306	4.365.944
9 6 3	3.007.250		375.450	2.631.800
9 7 1	28.338.000		3.185.085	25.152.915
9 7 2	3.220.000		169.529	3.050.471

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
9 8 1	1.450.000	750.489		2.200.489
9 8 2	2.150.000		262.499	1.887.501
9 9 1	620.000		403.769	216.231
9 10 1	7.400.000	1.657.453		9.057.453
9 10 2	6.305.000		3.125.963	3.179.037
9 10 3	800.000	1.644.779		2.444.779
9 10 4	600.000		319.213	280.787
9 11 1		178.882		178.882
	129.140.150	15.795.808	9.049.829	135.886.129
10 1 1	464.000	391.546		855.546
10 2 1	490.000		8.265	481.735
10 3 1	8.370.000		315.882	8.004.118
10 3 2	2.300.000		9.435	2.340.565
10 4 1	320.000	3.204		323.204
10 5 1	1.970.000		27.998	1.942.002
10 6 1	12.690.000	37.254		12.727.254
10 6 2	2.100.000		448.529	1.651.471
10 7 1	3.865.000		374.521	3.490.479
10 8 1	4.456.000		202.813	4.253.187
10 9 1	445.000	164.868		609.868
10 10 1				
	37.470.000	596.872	1.387.443	36.679.429
11 1 1	1.800.000	131.465		1.931.465
11 1 2	74.250	3.697		77.947
11 1 3	400.000	132.636		532.636
11 2 1	720.000	1.152.332		1.872.332
11 2 2	240.000		240.000	
11 2 3	100.000		50.600	49.400
11 3 1	1.033.000	366.033		1.399.033
11 4 1	2.324.850		305.152	2.019.698
11 5 1	1.422.850		856.445	566.405
11 6 1	245.000	422.908		667.908
11 7 1	1.310.000		615.582	694.418
11 7 2	216.500		65.965	150.535
11 7 3	355.000		89.007	265.993
11 7 4	150.000		150.000	
	10.391.450	2.209.071	2.372.751	10.227.770
12 1 1	514.000	168.944		682.944
12 2 1	490.000		151.084	338.916
12 3 1	765.000	49.671		814.671
12 4 1	200.000	13.392		213.392
12 5 1	795.000	1.666		796.666
12 6 1	80.000		24.724	55.276
12 7 1				
	2.844.000	233.673	175.808	2.901.865
13 1 1	2.550.000	66.339		2.616.339
13 1 2	74.250		27.615	46.635
13 1 3	400.000	275.865		675.865
13 2 1	1.720.000		103.544	1.616.456
13 2 2	240.000		240.000	
13 2 3	100.000		76.035	23.965
13 3 1	8.375.000		611.239	7.763.761
13 4 1	8.632.000		421.458	8.210.542
13 4 2	517.500		74.174	443.326
13 5 1	48.479.500		1.076.659	47.402.841
13 5 2	4.830.000		941.327	3.888.673
13 6 1	122.288.000	12.112.460		134.400.460
13 6 2	2.300.000	75.177		2.375.177
13 7 1	15.642.000	4.075.715		19.717.715
13 7 2	10.292.500		1.547.238	8.745.262
13 7 3	1.400.000		1.313.659	86.341
13 8 1	2.745.000		1.128.675	1.616.325
13 8 2	725.000		40.357	684.643
13 8 3	610.000		424.269	185.731
13 8 4	355.000		355.000	
13 9 1	8.609.000		3.062.583	5.546.417
13 9 2	690.000		21.360	668.640
13 10 1	2.226.000		798.115	1.427.885
13 11 1	5.396.000		681.325	4.714.675
13 11 2	2.012.500		181.438	1.831.062

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
13 12 1	1.265.000		61.888	1.203.112
13 13 1	7.500.000	4.008.887		11.508.887
13 13 2	4.075.000		971.297	3.103.703
13 13 3	1.600.000	3.035.467		4.635.467
13 13 4	300.000		87.838	212.162
13 14 1	600.000		22.319	577.681
	266.549.250	23.649.910	14.269.412	275.929.748

14 1 1	464.000	444.355		908.355
14 2 1	490.000	93.274		583.274
14 3 1	350.000	85.153		435.153
14 4 1	675.000	165.530		840.530
14 4 2	45.500.000		1.462.494	44.037.506
14 5 1	26.100.000	7.201.162		33.301.162
14 6 1	18.600.000		454.887	18.145.113
14 7 1	8.300.000		14.585	8.285.415
14 7 2	200.000		200.000	
14 8 1	1.800.000	194.433		1.994.433
14 9 1	500.000		123.864	376.136
14 9 2	300.000		98.660	201.340
14 9 3	420.000	14.237		434.237
14 10 1	2.150.000	31.689		2.181.689
14 11 1	390.000		156.313	233.687
14 11 2	2.914.000		340.463	2.573.537
14 12 1	1.800.000		274.230	1.525.770
14 13 1	200.000		194.290	5.710
	111.153.000	8.229.833	3.319.786	116.063.047

15 1 1	1.800.000		37.953	1.762.047
15 1 2	74.250	28.410		102.660
15 1 3	400.000	323.908		723.908
15 1 4				
15 2 1	1.320.000	39.692		1.359.692
15 2 3	100.000		3.445	96.555
15 3 1	17.503.100	1.123.498		18.626.598
15 4 1	9.538.000		575.153	8.962.847
15 5 1	13.956.000	2.299.184		16.255.184
15 5 2	2.645.000		1.014.783	1.630.217
15 6 1	2.700.000	990.794		3.690.794
15 6 2	950.000		301.858	648.142
15 6 3	450.000	408.845		858.845
15 6 4	280.000		140.850	139.150
15 7 1	90.000		58.130	31.870
	51.806.350	5.214.331	2.132.172	54.888.509

16 1 1	464.000	340.192		804.192
16 2 1	490.000		304.833	185.167
16 3 1	1.825.000		2.788	1.822.212
16 4 1	925.000		140.754	784.246
16 5 1	2.165.000	222.470		2.387.470
	5.869.000	562.662	448.375	5.983.287

17 1 1	2.300.000	211.975		2.511.975
17 1 2	74.250		61.770	12.480
17 1 3	400.000	165.749		565.749
17 2 1	1.320.000	422.988		1.742.988
17 2 3	100.000	6.937		106.937
17 3 1	31.631.000		309.517	31.321.483
17 3 2	862.500		854.696	7.804
17 3 3	15.027.000		1.780.772	13.246.228
17 4 1	1.920.000		555.590	1.364.410
17 4 2	100.000	304.020		404.020
17 4 3	180.000	376.170		556.170
17 4 4	350.000		314.475	35.525
17 5 1		963.368		963.368
	54.264.750	2.451.207	3.876.820	52.839.137

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
18 1 1	464.000		39.376	424.624
18 2 1	490.000		243.023	246.977
18 3 1	900.000		32.729	867.271
18 3 2	610.000	16.518		626.518
18 3 3	1.150.000	60.089		1.210.089
18 4 1	600.000		2.276	597.724
18 5 1	30.000		11.100	18.900
	4.244.000	76.607	328.504	3.992.103

19 1 1	1.550.000	526.766		2.076.766
19 1 2	74.250		25.515	48.735
19 1 3	400.000	36.096		436.096
19 2 1	1.320.000	471.552		1.791.552
19 2 3	100.000		92.745	7.255
19 3 1	5.274.000	371.904		5.645.904
19 4 1	2.291.402		1.998.284	293.118
19 5 1	800.000		64.893	735.107
19 5 2	25.000	29.020		54.020
19 5 3	50.000	200.809		250.809
19 5 4	150.000		150.000	
	12.034.652	1.636.147	2.331.437	11.339.362

20 1 1	464.000	138.786		602.786
20 2 1	490.000		208.984	281.016
20 3 1	355.000	19.612		374.612
20 4 1		7.688		7.688
	1.309.000	166.086	208.984	1.266.102

21 1 1	2.300.000		8.675	2.291.325
21 1 2	74.250	145.380		219.630
21 1 3	400.000	604.391		1.004.391
21 2 1	1.820.000	829.438		2.649.438
21 2 2	100.000	59.905		159.905
21 3 1	8.595.000		1.164.288	7.430.712
21 4 1	92.461.950		2.707.207	89.754.743
21 4 2	150.000	282.724		432.724
21 5 1	24.090.000		4.127.984	19.962.016
21 5 2	120.000		114.548	5.452
21 6 1	225.070.000	16.852.725		241.922.725
21 6 2	2.500.000		1.591.979	908.021
21 7 1	48.085.000		2.162.499	45.922.501
21 7 2	70.000	70.820		140.820
21 8 1	29.500.000	6.447.065		35.947.065
21 8 2	3.200.000		1.190.521	2.009.479
21 8 3	4.000.000	4.306.755		8.306.755
21 8 4	1.300.000		408.370	891.630
21 9 1	400.000	223.694		623.694
	444.236.200	29.822.897	13.476.071	460.583.026

22 1 1	464.000	40.860		504.860
22 2 1	490.000		287.341	202.659
22 3 1	1.080.000	106.554		1.186.554
22 4 1	17.437.000	5.897.565		23.334.565
22 5 1	12.694.000		1.716.450	10.977.550
22 6 1	12.950.000		3.923.813	9.026.187
22 7 1	15.380.000		2.333.834	13.046.166
22 8 1	4.200.000		467.543	3.732.457
	64.695.000	6.044.979	8.728.981	62.010.998

23 1 1	1.800.000	274.949		2.074.949
23 1 2	74.250		43.560	30.690
23 1 3	400.000	80.595		480.595
23 2 1	1.320.000	328.381		1.648.381
23 2 2	240.000		240.000	
23 2 3	100.000		100.000	
23 3 1	18.636.000	9.808.642		28.444.642
23 3 2	3.235.000	6.068.163		9.303.163
23 3 3	22.969.000	2.122.909		25.091.909
23 3 4	4.660.000		884.145	3.775.855
23 3 5	9.613.500		6.960.538	2.652.962
23 4 1	6.900.000	148.308		7.048.308
23 5 1	3.946.500	1.087.721		5.034.221
23 5 2	2.070.000		1.443.051	626.949

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
23 6 1	4.505.000		1.551.386	2.953.614
23 6 2	7.855.000		3.256.974	4.598.026
23 6 3	12.486.250		3.080.111	9.406.139
23 7 1	5.425.000	658.927		6.083.927
23 7 2	431.250		92.622	338.628
23 8 1	5.750.000	2.912.283		8.662.283
23 8 2	2.100.000		230.861	1.869.139
23 8 3	500.000	806.483		1.306.483
23 8 4	1.000.000		818.696	181.304
23 9 1	600.000		513.115	86.885
	116.616.750	24.297.361	19.215.059	121.699.052
24 1 1	464.000		141.143	382.857
24 2 1	490.000		46.594	443.406
24 3 1	6.600.000		309.051	6.290.949
24 4 1	11.300.000		45.411	11.254.589
24 5 1	35.230.000		2.588.336	32.641.664
	54.084.000		3.130.535	50.953.465
25 1 1	1.800.000	476.326		2.276.326
25 1 2	74.250		30.990	43.260
25 1 3	400.000	100.291		500.291
25 2 1	1.320.000	408.827		1.728.827
25 2 3	100.000		15.145	84.855
25 3 1	105.000		105.000	
25 4 1	653.000	124.360		777.360
25 4 2	483.000		483.000	
25 5 1	650.000		118.556	531.444
25 5 2	250.000		178.740	71.260
25 5 3	210.000		70.676	139.324
25 5 4	50.000		50.000	
	6.095.250	1.109.804	1.052.107	6.152.947
26 1 1	464.000	47.413		511.413
26 2 1	490.000	95.341		585.341
26 3 1	100.000		22.936	77.064
26 4 1	300.000		52.103	247.897
26 5 1		100.000		100.000
	1.354.000	242.754	75.039	1.521.715
27 1 1		1.490.184		1.490.184
27 1 4		69.037		69.037
27 4 1	650.000		378.092	271.908
27 5 1	25.000.000	34.100		25.034.100
27 5 2	5.000.000	2.172.221		7.172.221
27 6 1				
27 8 1	2.250.000	877.163		3.127.163
27 9 1	800.000	45.075		845.075
27 10 1		10.491		10.491
	33.700.000	4.698.271	378.092	38.020.179
28 1 1	8.000.000		2.129.727	5.870.273
28 2 1	14.617.000		25.500	14.591.500
28 3 1	1.000.000	1.069.291		2.069.291
28 4 1	2.500.000	136.984		2.636.984
28 4 2	2.000.000		162.954	1.837.046
28 5 1	420.000		36.452	383.548
28 6 1	2.950.000		271.461	2.678.539
28 6 2	3.815.000		152.391	3.662.609
28 7 1	9.800.000	4.165.864		13.965.864
28 8 1	5.000.000	1.321.918		6.321.918
28 10 1	500.000		7.276	492.724
	50.602.000	6.694.057	2.785.761	54.510.296
29 1 1	3.000.000	927.826		3.927.826
29 2 1	17.059.000		1.821.924	15.237.076
29 3 1	100.000	32.370		132.370
29 4 1	3.600.000		1.060.959	2.539.041
29 5 1	800.000	275.060		1.075.060
29 6 1	3.512.000		449.703	3.062.297
29 7 1	300.000		172.161	127.839
	28.371.000	1.235.256	3.504.747	26.101.509

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
31 1 1	31.193.250	9.516.396		40.709.646
31 2 1		298.592		298.592
31 3 1	17.384.750	1.853.494		19.238.244
31 4 1	30.937.225		1.761.974	29.175.251
	79.515.225	11.668.482	1.761.974	89.421.733
32 1 1	73.030.000		1.754.571	71.275.429
32 1 2	3.270.000		330.598	2.939.402
32 2 1		352.960		352.960
32 3 1	5.123.000		447.695	4.675.305
32 3 2	2.900.000		500.445	2.399.555
32 4 1	7.521.000	804.866		8.325.866
32 4 2	3.156.000		1.356.000	1.800.000
32 5 1		10.390		10.390
	95.000.000	1.168.216	4.389.309	91.778.907
33 1 1	3.542.000		101	3.541.899
33 2 1	150.000		150.000	
33 3 1	800.000		625.838	174.162
33 4 1	1.290.000		64.261	1.225.739
33 6 1	3.000.000			3.000.000
33 7 1	38.981.000			38.981.000
33 8 1	18.172.000			18.172.000
	65.935.000		840.200	65.094.800
34 1 1	120.545.600	619.670		121.165.270
34 1 2	48.600.000	18.249.774		66.849.774
34 2 1	18.800.000	221.971		19.021.971
34 3 1	8.000.000		2.998.080	5.001.920
34 4 1	53.075.000		4.417.356	48.657.644
34 5 1	1.698.724			1.698.724
	250.719.324	19.091.415	7.415.436	262.395.303
35 1 1	2.500.000			2.500.000
35 2 1	58.000.000		13.121.119	44.878.881
	60.500.000		13.121.119	47.378.881
36 1 1	400.000			400.000
36 1 2	300.000		78.500	221.500
36 1 3	870.000			870.000
	1.570.000		78.500	1.491.500
37 1 1	143.200.000		11.102	143.188.898
37 1 2	12.500.000		21.918	12.478.082
37 2 1	1.417.000		202.000	1.215.000
	157.117.000		235.020	156.881.980
38 1 1	11.500.000		1.438.377	10.061.623
	11.500.000		1.438.377	10.061.623
39 1 1	4.000.000		1.537.544	2.462.456
39 1 2	3.080.000		1.312.450	1.167.550
39 1 4	1.400.000		704.000	696.000
39 1 5	2.000.000		2	1.999.998
39 2 1	21.550.000		2.210.378	19.339.622
39 2 2	740.000			740.000
39 3 1	1.130.000	575.223		1.705.223
39 3 2	200.000		200.000	
39 3 3	2.457.000	250.936		2.707.936
39 3 4	450.000		450.000	
39 3 5	945.000		1.500	943.500
	37.952.000	826.159	7.015.874	31.762.285
40 1 1	400.000		124.560	275.440
40 2 1	550.000		126.507	423.493
40 2 2	3.000.000	485.134		3.485.134
40 2 3	7.000.000	1.530.840		8.530.840
	10.950.000	2.015.974	251.067	12.714.907

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
41 1 1	15.000.000			15.000.000
	15.000.000			15.000.000
42 1 1	7.600.000		6.600.000	1.000.000
42 1 2	23.600.000		2.816.554	20.783.446
42 1 3	3.000.000		112.535	2.887.465
	34.200.000		9.529.089	24.670.911

RECAPITULATION

1	20.391.071	990.170	1.116.728	20.264.513
2				
3	57.501.250	6.727.734	78.846	64.150.138
4	10.305.000	3.287.510	1.323.142	12.269.368
5	11.663.600	2.843.236	3.802.054	10.704.782
6	3.514.000	883.765	491.678	3.906.087
7	191.184.060	19.089.511	13.193.889	197.079.682
8	37.675.000	4.738.950	740.398	41.673.552
9	129.140.150	15.795.808	9.049.829	135.886.129
10	37.470.000	596.872	1.387.443	36.679.429
11	10.391.450	2.209.071	2.372.751	10.227.770
12	2.844.000	233.673	175.808	2.901.865
13	266.549.250	23.649.910	14.269.412	275.929.748
14	111.153.000	8.229.833	3.319.786	116.063.047
15	51.806.350	5.214.331	2.132.172	54.888.509
16	5.869.000	562.662	448.375	5.983.287
17	54.264.750	2.451.207	3.876.820	52.839.137
18	4.244.000	76.607	328.504	3.992.103

Loi n° 10-60 du 16 janvier 1960, portant approbation des comptes administratifs du budget local du Congo, exercice 1958.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget du Congo, pour l'exercice 1958, sont arrêtés comme suit :

En recettes :

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-neuf millions trois cent soixante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs C.F.A. (2.689.365.455) ;

2° Pour le budget d'équipement à la somme de cent soixante-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-seize francs C. F. A. (169.890.576).

Loi n° 11-60 du 16 janvier 1960, portant remaniement du budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1959 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1959, est remanié comme suit, en recettes :

	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	nouvelles Inscriptions
<i>Participation au budget de fonctionnement :</i>				
1-1-1. — Budget primitif	56.000.000		51.000.000	5.000.000
1-1-2. — Achat d'appartements à Paris		15.000.000		15.000.000
1-1-3. — Ecole des cadres à Brazzaville		11.000.000		11.000.000
1-1-4. — Acquisition de l'hôtel de Touraine		25.000.000		25.000.000
	56.000.000	51.000.000	51.000.000	56.000.000
Emprunts ou avances (sans modifications)	4.369.110			4.369.110

C. A. R.	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
19	12.034.652	1.636.147	2.331.437	11.339.362
20	1.309.000	166.086	208.984	1.266.102
21	444.236.200	29.822.897	13.476.071	460.583.026
22	64.695.000	6.044.979	8.728.981	62.010.998
23	116.616.750	24.297.361	19.215.059	121.699.052
24	54.084.000		3.130.535	50.953.465
25	6.095.250	1.109.804	1.052.107	6.152.947
26	1.354.000	242.754	75.039	1.521.715
27	33.700.000	4.698.271	378.092	38.020.179
28	50.602.000	6.694.057	2.785.761	54.510.296
29	28.371.000	1.235.256	3.504.747	26.101.509
31	79.515.225	11.668.482	1.761.974	89.421.733
32	95.000.000	1.168.216	4.389.309	91.778.907
33	65.935.000		840.200	65.094.800
34	250.719.324	19.091.415	7.415.436	262.395.303
35	60.500.000		13.121.119	47.378.881
36	1.570.000		78.500	1.491.500
37	157.117.000		235.020	156.881.980
38	11.500.000		1.438.377	10.061.623
39	37.952.000	826.159	7.015.874	31.762.285
40	10.950.000	2.015.974	251.067	12.714.907
41	15.000.000			15.000.000
42	34.200.000		9.529.089	24.670.911
	2.639.022.332	208.298.708	159.070.413	2.688.250.627

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

En dépenses :

1° Pour le budget de fonctionnement à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-huit millions deux cent cinquante mille six cent vingt-sept francs C.F.A. (2.688.250.627).
2° Pour le budget d'équipement à la somme de cent soixante-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-seize francs C. F. A. (169.890.576).

Art. 2. — L'excédent qui en découle, soit un million cent quatorze mille huit cent vingt-huit francs C.F.A. (1.114.828), sera versé en atténuation des déficits antérieurs, au compte n° 107-03 « Découverts du territoire », ouvert à la trésorerie générale de Brazzaville.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Inscriptions nouvelles
<i>Contributions, subventions :</i>				
3-1-2. — Report crédits 1958 inutilisés	20.674.024	12.851.306		33.525.330
<i>Taxe régionale :</i>				
6-1-1	20.000.000	10.553.963		30.553.963
6-1-2	10.572.443		10.553.963	18.480
<i>Route de Fouta :</i>				
6-2-1	3.000.000	1.116.315		4.116.315
6-2-2	1.116.315		1.116.315	
	115.731.892	75.521.584	62.670.278	128.583.198
Art. 2. — Le budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1959, est remanié comme suit, en dépenses :				
<i>Route de Fouta :</i>				
2-2-1	3.000.000		3.000.000	
2-2-2	1.116.315	3.000.000		4.116.315
<i>Taxe régionale :</i>				
2-4-1	20.000.000	10.553.963		30.553.963
2-4-2	10.572.443		10.553.963	18.480
<i>Constructions :</i>				
3-2-1-1. — Budget primitif	15.000.000		11.000.000	4.000.000
3-2-1-2. — Ecole des cadres à Brazzaville.....		11.000.000		11.000.000
3-2-2-3. — Institutions nouvelles	20.931.837	12.851.306		33.783.143
Le reste (3-2-2-1 et 3-2-2-2) sans changement	4.111.297			4.111.297
<i>Acquisitions d'immeubles :</i>				
4-2-1-1. — Romano	1.000.000			1.000.000
4-2-1-2. — Achat d'appartements à Paris	40.000.000		25.000.000	15.000.000
4-2-1-3. — Hôtel de Touraine		25.000.000		25.000.000
	115.731.892	62.405.269	49.553.963	128.583.198

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 12-60 du 16 janvier 1960, relative au budget d'équipement de la République du Congo (exercice 1960).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1960, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante-huit millions de francs (68.000.000).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 13-60 du 16 janvier 1960, modifiant le code des impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 50 bis, livre II, chapitre III de la délibération n° 64/58 du 12 juin 1958 codifiant au territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières est modifié comme suit :

Article 50 bis. — Le droit perçu lors de la délivrance des cartes d'identité, institué par la délibération n° 22/52 du 19 novembre 1952 est fixé à 100 francs au lieu de 50 francs.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 14-60 du 16 janvier 1960, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est procédé au virement d'un crédit de cinq millions de francs (5.000.000) du chapitre 29, article 5, rubrique 1 (dépenses imprévues), au chapitre 41, article premier, rubrique 3 (prêts pour achat de véhicules personnels).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 16-60 du 16 janvier 1960, reconduisant et réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F., sous le nom de coopérative africaine des bois équatoriaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles;

A délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le groupement des producteurs de bois créé sous le nom d'Office des Bois de l'A. E. F., par décret du président du conseil des ministres de la République française, en date du 24 février 1944 et réorganisé par tous textes modificatifs subséquents, est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 1960, pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il est réorganisé dans les conditions fixées par la présente loi et ses décrets d'application.

Art. 2. — Le groupement prend désormais le nom de « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » (C.A.B.E.). Cette coopérative comprend obligatoirement tous les producteurs d'okoumé en grumes, sans exception, de la République du Congo.

La coopérative africaine des bois équatoriaux a pour objet d'assurer la régularité du marché dans l'intérêt commun des coopérateurs et des utilisateurs et de favoriser la promotion africaine dans l'économie forestière.

Art. 3. — La coopérative africaine des bois équatoriaux jouit du monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de commercialisation à l'exportation des okoumés en grumes.

Les industriels dont les usines sont installées dans la République du Congo, peuvent s'approvisionner directement à partir des permis, coupes et propriétés qu'ils détiennent, et chez les coopérateurs.

Art. 4. — La coopérative africaine des bois équatoriaux jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son capital est obligatoirement constitué par les coopérateurs eux-mêmes. Le détail de ses attributions est fixé par les décrets d'application.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par les décrets d'application, la coopérative africaine des bois équatoriaux peut, à titre facultatif, procéder au conditionnement des grumes de bois autres que l'okoumé, à la demande des producteurs intéressés.

Art. 6. — La coopérative africaine des bois équatoriaux est administrée et gérée par un conseil d'administration.

Les décrets d'application fixent la composition, le fonctionnement et les attributions de ce conseil, de même que les règles de délégation des pouvoirs de gestion qui sont confiés à un directeur général, obligatoirement vice-président dudit conseil.

Toutefois, le conseil comprend obligatoirement, outre les administrateurs élus par les coopérateurs, des représentants de l'Assemblée et du Gouvernement.

Art. 7. — Pour répondre aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2 du Traité de Rome, il est créé un comité d'experts qui pourra être consulté par le conseil d'administration de la coopérative africaine des bois équatoriaux sur les problèmes relevant de la commercialisation de l'okoumé dans les pays de la Communauté économique européenne.

Ce comité se réunit à la diligence dudit conseil.

Art. 8. — Tout groupement jouissant du même monopole d'achat et de commercialisation des grumes d'okoumé, existant ou créé dans un Etat voisin de la Communauté peut fusionner avec la présente coopérative, après accord des deux gouvernements intéressés.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

Loi n° 17-60 du 16 janvier 1960, portant modification de la loi n° 57-59 du 27 décembre 1959, portant création de taxes de consommation sur les allumettes et les armes à feu.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 57-59 du 27 décembre 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« Les commerçants et producteurs sont tenus de déclarer au service des douanes les armes, munitions et allumettes qu'ils ont en stock, à la date d'application de la présente loi. Ces stocks sont soumis à la taxe de consommation.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1960.

F. YOULOU.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 9-60 du 21 janvier 1960, portant suppression du poste de conseiller technique, prévu au cabinet du Premier ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles;

Vu le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959, relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits annuels;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'article 2 du décret n° 141-59 du 6 juillet 1959, est supprimé le poste de conseiller technique, prévu au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. — Est abrogé l'article 7 du décret n° 141-59 du 6 juillet 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,
J. VIAL.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nominations.

— Par arrêté n° 3684 du 22 décembre 1959, du Premier ministre, M. Valette (Marcel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, précédemment préfet du Niari-Bouenza, de retour de congé annuel, est nommé, à compter de la date de la prise de service, préfet de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Blan, remis à la disposition de la Communauté.

— Par arrêté n° 3687 du 22 décembre 1959 du Premier ministre, M. Durand (Claude), administrateur-adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de sous-préfet de Komono, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Bouenza-Louessé, pendant l'absence de M. Bosc (Pierre), titulaire d'un congé annuel.

— Par arrêté n° 3787 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Arene (Georges), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est confirmé dans ses fonctions de préfet du Niari-Bouenza, par intérim, en remplacement de M. Valente, appelé à d'autres fonctions.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectations

— Par arrêté n° 3682 du 22 décembre 1959 du Premier ministre, M. Rougier (André), attaché de 3^e classe 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de P. C. A. de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza), est mis pour compter de la date de prise de service, à la disposition du maire de la commune de P. E. de Dolisie, en remplacement de M. Vinay (Frédéric), titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de M. Rougier, sont à la charge du budget de la commune de Dolisie.

Les retenues de 6 % pour pension auxquelles est astreint M. Rougier, au profit de la caisse des pensions civiles, ainsi que la contribution budgétaire à laquelle est tenue la commune de Dolisie, envers ce même organisme, seront versées dans les conditions prévues par les règlements.

— Par arrêté n° 3683 du 22 décembre 1959 du Premier ministre, M. Monnier (Claude), attaché de 2^e classe de la France d'outre-mer, mis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir en qualité de sous-préfet de Madingou.

La solde et les accessoires de solde, sont à la charge du budget de la République du Congo, à compter de la veille de l'embarquement de M. Monnier.

— Par arrêté n° 2 du 6 janvier 1960 du Premier ministre, M. Bocomba (Michel), attaché de 3^e classe 2^e échelon de la France d'outre-mer, mis à la disposition de la République du Congo, à compter du 1^{er} janvier 1960, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka, et nommé chef du poste du contrôle administratif de Loukoléla.

La solde et les accessoires de M. Bocomba, sont imputables au compte du budget de la République française (aide et coopération).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3738 du 27 décembre 1959 du premier ministre, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admissibles et autorisés à subir le stage d'adaptation professionnelle préalable, et les épreuves orales et pratiques du concours de recrutement des élèves-infirmiers-vétérinaires, du cadre de la catégorie E 2, du service de l'élevage du Congo

MM. Bjahoua (Philippe);
Mienagata (Dominique);
Liambou Fouti;
Nkondi (Paul);
Bidzimou (Daniel);
Galekia (Zéphyrin).

Le stage d'une durée de deux mois, préalable aux épreuves orales et pratiques, ouvrira le mardi 15 janvier 1960 à Dolisie. Les candidats devront se présenter la veille à la direction du service de l'élevage.

Les candidats admis au stage, bénéficieront pendant sa durée d'une bourse mensuelle d'entretien, fixée à 5.000 francs.

TRAVAUX PUBLICS

Affectations - Intégrations.

— Par arrêté n° 3702 du 23 décembre 1959 du Premier ministre, M. Kaky (Etienne), conducteur de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C des travaux publics de la République du Congo, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé, pour servir à Sibiti, en remplacement numérique de M. Bombette, qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé, sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 3703 du 23 décembre 1959 du Premier ministre, M. Bombette (Gaston), contre-maître de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des travaux publics de la République du Congo, précédemment en service à Sibiti, est affecté à l'arrondissement des travaux publics de Brazzaville, pour servir à la subdivision de Makoua, au titre de la section d'entretien des routes de la Sangha, avec résidence à Sembé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé, sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 3809 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 251 du 22 janvier 1958, nommant M. Makangou, contrôleur stagiaire de la navigation aérienne (corps A), dans le cadre supérieur des travaux publics, ports et rades de l'A. E. F. (indice 420).

M. Makangou (Antoine), est intégré dans le cadre de la catégorie C de l'aéronautique civile, en qualité d'élève contrôleur de la navigation aérienne (indice 420), A. C. C. : 3 mois 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

ENSEIGNEMENT

Intégrations.

— Par arrêté n° 3691 du 22 décembre 1959 du Premier ministre, M. Kebano (Donatien), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.E.F., précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, en qualité d'instituteur de 3^e échelon (indice 580), ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, en ce qui concerne l'ancienneté, et pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur le Congo, en ce qui concerne la solde.

— Par arrêté n° 3801 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Ibara (François), agent supérieur de 3^e échelon de l'enseignement de la République centrafricaine, précédemment en service dans cette République, et rayé de ses contrôles, est intégré dans le cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo, en qualité de maître supérieur de 3^e échelon (indice 280). A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne l'ancienneté, et pour compter du 1^{er} octobre 1959, en ce qui concerne la solde.

POLICE

Affectations - Abaissement d'échelon - Démission.

— Par arrêté n° 3701 du 23 décembre 1959 du Premier ministre, est acceptée la démission de son emploi, présentée par M. Mayetila (Alphonse), gardien de la paix stagiaire, du cadre de la police du Congo, en service au commissariat central de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1959.

Intégrations. Nominations. Composition du jury d'examen.

— Par arrêté n° 3602 du 12 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre local de la police du Moyen-Congo, dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo (gardien de la paix), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Tchivongo (François)	Brigadier	1 ^{er}	200	1 an		Sous-brigadier	3 ^e	210	Néant	
Pelé (Maurice)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kawamy (Ernest)	Sous-brigadier	3 ^e	180	d°		2 ^e	190	6 mois		
Massamba (Barnabé)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Idrissa-Kouessi	2 ^e	170	d°			1 ^{er}	170	9 mois		
promu le 1-7-1958	3 ^e	180	Néant			2 ^e	190	Néant		
Yelebantou (Jean-Baptiste)	2 ^e	170	1 an			1 ^{er}	170	1 an		
Service (Dioclès)	d°	d°	d°			d°	d°	d°		
N'Séké (Philippe)	d°	d°	d°			d°	d°	d°		
Badou (Paul)	d°	d°	d°			d°	d°	d°		
Ibembé (Boniface)	d°	d°	d°			d°	d°	d°		
Caillet (Philémon)	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
promu le 1-7-1958	2 ^e	170	Néant			Sous-brigadier	1 ^{er}	170	Néant	
Sadetoua (Michel)	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
promu le 1-7-1958	2 ^e	170	Néant			Sous-brigadier	1 ^{er}	170	Néant	
Sounda (Samuel)	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
promu le 1-7-1958	2 ^e	170	Néant			Sous-brigadier	1 ^{er}	170	Néant	
Itoua (Gissien)	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
promu le 1-7-1958	2 ^e	170	Néant			Sous-brigadier	1 ^{er}	170	Néant	
Obongo (Jean)	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
promu le 1-7-1958	2 ^e	170	Néant			Sous-brigadier	1 ^{er}	170	Néant	
Mavoungou (Théodore)	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
promu le 1-7-1958	2 ^e	170	Néant			Sous-brigadier	1 ^{er}	170	Néant	
Ovounda (Gabriel)	1 ^{er}	160	1 an			Gard. de la Paix	3 ^e	160	1 a. 6 m.	
Boungou (Lazare)	d°	d°	d°			d°	d°	d°	1 an	
Macka (Ignace)	d°	d°	d°			d°	d°	d°	d°	
Boukaka (Fidèle)	d°	d°	d°			d°	d°	d°	d°	
Olendo (Noël)	d°	d°	Néant			d°	d°	d°	Néant	
Makoumbou (Jean)	d°	d°	d°			d°	d°	d°	d°	
Pouelé (Jérôme)	d°	d°	d°			d°	d°	d°	d°	
Biansoumba (Alphonse)	d°	d°	d°			d°	d°	d°	d°	
Doumouinou (Barthélémy)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	
Koukoku (Dominique)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	
N'Gatsa (Joël)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	
Ebam (Paul)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	
Olondo (Jean)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	
Elaby (Louis)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	
Malanda (Michel)	Gard. de la Paix	3 ^e	140	1 a. 9 m.		d°	2 ^e	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3 ^e	160	Néant	

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Pongui (Martin)	Gard. de la Paix	3°	140	1 a. 9 m.		Gard. de la Paix	2°	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3°	160	Néant	
Dzaba (André)	Gard. de la Paix	3°	140	1 a. 9 m.		d°	2°	150	10 m. 15 j.	
p. omu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3°	160	Néant	
Goma (Lévy)	Gard. de la Paix	3°	140	1 a. 9 m.		d°	2°	150	10 m. 15 j.	
promu le 1-7-1958	Sous-brigadier	1 ^{er}	160	Néant		d°	3°	160	Néant	
Kimbata (Joseph)	Gard. de la Paix	3°	140	2 a. 10 m.		d°	2°	150	1 a. 5 m.	
Makita (Benoît)	d°	d°	d°	2 ans 6 mois		d°	d°	d°	1 a. 3 m.	
Kibanba (Lambert)	d°	d°	d°	3 ans		d°	d°	d°	1 a. 6 m.	
Boukounga (Samuel)	d°	d°	d°	1 a. 10 m.		d°	d°	d°	11 mois	
M'Berri (Paul)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kissana (Martin)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Gouari (Jérôme)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Moukengué (Basile)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Koukou (Ferdinand)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
N'Kibou (Gilbert)	d°	d°	d°	1 a. 6 m.		d°	d°	d°	9 mois	
Bakanina (Germain)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Bassinga (J.-Marie)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Malonga (Robert)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Hima (André)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
M'Baloula (Barthélémy)	d°	d°	d°	1 a 3 m 23 j		d°	d°	d°	7 m. 26 j.	
Kombo (André)	d°	d°	d°	1 an		d°	d°	d°	6 mois	
Galissim-Djiel (Comostor)	d°	d°	d°	Néant		d°	d°	d°	d°	
Koutsotsa (Marc)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
N'Zaba (Ferdinand)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Moungounga (Raphaël)	d°	2°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kaya (Eloi)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	5 mois	
Hynoumba (André)	d°	d°	d°	10 mois		d°	d°	d°	d°	
Loemba (François)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Makaya (Georges)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kouaya (Célestin)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	3 mois	
Danguï (Camille)	d°	d°	d°	6 mois		d°	d°	d°	d°	
M'Boko (Benoît)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kokolo (Antoine)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kouka (Thomas)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kimani (Gabriel)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Mabiala (Benoît)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Mandzoua (Samuel)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Poungui (Edouard)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Diazabakana (Pascal)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Dzouza (René)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
N'Tounta (Pierre)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Louamba (Marcel)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Okoulantsengo (François)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Mampouya (Albert)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Koutou (Alphonse)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Massamba (Bernard)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Makaya (Raphaël)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Niobi (François)	d°	d°	d°	Néant		d°	d°	d°	Néant	
Omana (Casimir)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kimpo (Emile)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Kombo (Aser)	d°	d°	d°	1 a. 10 m.		d°	d°	d°	11 mois	
promu le 1-3-1958		2°	130	Néant		1 ^{er}	140	11 mois		
		3°	140			2°	150	Néant		

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Toudissa (Gabriel)	Gard. de la Paix	2 ^e	130	1 a. 10. m.		Gard. de la Paix	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-3-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	15 ^a	Néant	
Epovo (Innocent)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-3-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
N'Gahi (François)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Mahoungou (Camille)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Miakayizila (Prosper)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Loumbou (Godefroy)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Gatsengui (J.-Pierre)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Kimbémbé (Pascal)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	d ^o	150	Néant	
Bakela (Jean-Pierre)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	d ^o	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Tchouary (Barthélémy)	d ^o	2 ^e	130	2 ans		d ^o	1 ^{er}	140	1 an	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Bansimba (Jean)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Massamba (Edouard)	d ^o	2 ^e	130	2 ans		d ^o	1 ^{er}	140	1 an	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Itoua (Daniel)	d ^o	2 ^e	130	1 a. 10. m.		d ^o	1 ^{er}	140	11 mois	
promu le 1-7-1958	d ^o	3 ^e	140	Néant		d ^o	2 ^e	150	Néant	
Gogo (Antoine)	d ^o	2 ^e	130	2 ans		d ^o	1 ^{er}	140	d ^o	
Ibouanga (Jean-Baptiste)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Mahoungou (Bernard)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	1 an	
Kodia-Bitéro (Remy)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Hemilembolo (Jean)	d ^o	d ^o	d ^o	1 a. 10 m		d ^o	d ^o	d ^o	11 mois	
Ongohale (Jean)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Kondo (Michel)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Balenda (Joseph)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Yoka (André)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Linda (Louis-Pierre)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Biassadila (André)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Boungou (Honoré)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Diabouangana (Mathieu)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Kongo (Raymond)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Mahoungou (Abraham)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Dimi (Albert)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Niébé (Adolphe)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Jangou (Sébastien)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Mawengué (Anatole)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Massamba (Arsène)	d ^o	d ^o	d ^o	1 a. 6 m		d ^o	d ^o	d ^o	9 mois	
Youma (Calixte)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Olangala (Jacques)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Youbangoye (Yvon)	d ^o	d ^o	d ^o	1 a. 18 j		d ^o	d ^o	d ^o	6 m. 9 j.	
Ntangoulou (Dominique)	d ^o	d ^o	d ^o	1 an		d ^o	d ^o	d ^o	6 mois	
Bemba (Lucien)	d ^o	d ^o	d ^o	10 mois		d ^o	d ^o	d ^o	5 mois	
Abdou-Ouascy (Emmanuel)	d ^o	d ^o	d ^o	7 mois		d ^o	d ^o	d ^o	3 m. 15 j	
Kihouba (Michel)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Nyamby (Philippe)	Gard. de la Paix	2 ^o	130	7 mois		Gard. de la Paix	1 ^{er}	140	3 m. 15 j.	
Babelessa (Casimir)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Banzouzi (Jacques)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
M'Vondo (Pierre)	d ^o	3 ^o	140	2 a. 6 m.		d ^o	2 ^o	150	1 an	
abaissé le 2-5-1958	d ^o	2 ^o	130	Néant		d ^o	1 ^{er}	140	Néant	
Bitsindou (Léon)	d ^o	1 ^{er}	120	2 ans		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
promu le 1-7-1958	d ^o	2 ^o	130	Néant		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Mihindou-Bis (Honoré)	d ^o	1 ^{er}	120	1 a 11 m 15 j		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
promu le 1-7-1958	d ^o	2 ^o	130	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Passi (Dominique)	d ^o	1 ^{er}	120	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
promu le 1-7-1958	d ^o	2 ^o	130	Néant		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Kamoua (François)	d ^o	1 ^{er}	120	1 a. 9 m.		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
N'Zobo (Marcel)	d ^o	d ^o	d ^o	5 m. 14 j.		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Fouti (Roger)	d ^o	d ^o	d ^o	5 m. 13 j.		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Boungou (Roger)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Bambi (Jacques)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Pembé (Alphonse)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Loukanou (Daniel)	d ^o	d ^o	d ^o	5 m. 12 j.		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
N'Dinga (Prosper)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Siassia (David)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Adzinima (Michel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Sounga (Marc)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Massouanda (Jacques)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
N'Kanza (Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Moutou (Bernard)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
N'Gantsibi (J.-René)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Loutangou (Jean)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Biyoudi (Antoine)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Bakouma (David)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Ouabaloukou (Jean)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	5 m. 12 j.	
Tchibinda (Roger)	d ^o	d ^o	d ^o	5 m. 7. j.		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Dello (Léon)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Zinga-Taty (Robert)	d ^o	d ^o	d ^o	5 m. 4 j.		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Kidzouani (Samuel)	d ^o	d ^o	d ^o	5 mois		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Ganga (Alphonse)	d ^o	Stag.	110	5 m. 12 j.		d ^o	Elève	120	1 a 5 m 12 j.	
Keta (Placide)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	3 mois	
Touadrey-Yangouï	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	5 mois	
M'Bemba (Antoine)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Mouéné (Mathieu)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Mayetela (Alphonse)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
N'Goma (Frédéric)	d ^o	d ^o	d ^o	1 a 5 m 12		d ^o	d ^o	d ^o	1 mois	
Mayani (J.-François)	d ^o	d ^o	d ^o	3 mois		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Abougar-Guemourou	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Nganzi (Sébastien)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Biloumbou (Fabien)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Dibantsa (Pierre)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Gouloubi (Maurice)	d ^o	d ^o	d ^o	1 mois		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Peleka (Alexandre)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o		d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	
Namouna (Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Okondéa (Claude)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Soundoulou (Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
N'Gami-Essie (Julien)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Samba (Pierre-Claver)	Gard. de la Paix	Stage	110	1 mois		Gard. de la Paix	Elève	120	1 mois	
Diagambana (Georges)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°	d°	
Tsiba (Louis)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Ibata (Nicolas)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
M'Bemba (Raymond)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Bitémo (Jean)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Mokouri (François)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Elion (Paul)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Bazébikouéla-Bimangou (Narcisse)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Bikoumou (Auguste)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Illoi (Alexis)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Bilayi (Jean-Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Boungou (Rémy)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
N'Zondo (Grégoire)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Yékola (Daniel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Mouokouko (Albert)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Samba (Mathias)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Linvani (Elie)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Elion-Pan (Paul)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Balenda (Michel-Alain)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Goma (Joseph)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Moussoki (Pascal-Blaise)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Kiminou (J.-Frédéric)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Lounda (Daniel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Bissémo (Emmanuel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Tchintchi (J.-Marc)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Gampo (Edouard)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Ganga (Bernard)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Péto (Christophe)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Mouanda (Jonas)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Kokolo (Albert)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Ependet (Marie-Joseph)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
N'Tétani (Grégoire)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	
Yimbou (Appolinaire)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~		~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3606 du 12 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre local de l'A.E.F., dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo (agents de police), conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Mandzéké (Théodore)	Adj. Chef de pol.	Av. 3 ans	168	2 ans		Adj. Chef de pol.	Av. 3 ans	220		
Yendongo (Norbert)	d°	d°	d°	1 an		d°	d°	d°		
Dengui (Clément)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Matsiona (Firmin)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Pomboli (Maurice)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Boka (Paul)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Adzoumi (Georges)	d°	d°	d°	Néant		d°	d°	d°		
N'Goundou (Xavier)	Adj. de police	Unique	160	1 an		Adj. de police	Unique	200		
Lazengar-Békamba	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Dabira (David)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Régamandzi (André)	Brigad. de police	d°	148	d°		Brigad. de police	d°	185		
promu le 1-7-1958	Adj. de police	d°	160	Néant		Adj. de police	d°	200		
Lipami-Tchibouanga	Brigad. de police	d°	148	1 an		Brigad. de police	d°	185		
Bapou (René)	d°	d°	d°	d°		d°	d°	d°		
Yongolo (Firmin)	d°	d°	d°	Néant		d°	d°	d°		
Zimatroma (Simon)	Sous-brig. de pol.	3°	138	1 an		Sous-brig. de pol.	3°	170		
promu le 1-7-1958	Brigad. de police	Unique	148	Néant		Brigad. de police	Unique	185		
M'Baïssou (Philippe)	Sous-brig. de pol.	3°	138	2 ans		Sous-brig. de pol.	3°	170		
N'Galipé (Antoine)	d°	d°	d°	1 an		d°	d°	d°		
Ngantchoui (Pierre)				d°						
Mamélégué (François)										
Guétoua (Alphonse)										
Ganouo (Honoré)										
Gama (François)										
N'Gombé (Théodore)										
Loemba-Ma-Mboma (Clément) ..										
Lindiendié (Laurent)										
Mangoli (Lambert)										
N'Dinga (Benjamin)										
Kassamba (Michel)										
M'Bara (Joseph)				Néant						
Itoumba (Adolphe)				d°						
Iyoma (Caius)				d°						
Yambomali (Jean-Baptiste)				d°						
Mampouya (Joseph)				d°						
promu le 1-7-1958			132	1 a. 6 m.						
Niomé (Joseph)			138	Néant			2°	160		
promu le 1-7-1958			132	1 a. 6 m.			3°	170		
Ekanga (Emmanuel)			138	Néant			3°	170		
Doum (Raphaël)			132	3 ans			2°	160		
Makita (Maurice)			d°	d°			2°	d°		
Okoko (Félix)				2 ans			d°	d°		
Massouémi (Jean)				1 an 6 mois			d°	d°		
Epoumbou (Daniel)				d°						
Kihindou (Fidèle)				d°						
Biazi (Albert)				d°						
Atoulé (Caius)				1 an						
Mabounda (Gaspard)				d°						
Koléla (Albert)				d°						
Loussiobo (Félix)				d°						

M. A.
3 m. 23 j.

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Gopio (Jacques)	Sous-brig. de pol.	2 ^e	132	6 mois	Néant	Sous-brig. de pol.	2 ^e	160	Néant	Néant
Towa (Albert)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Edimond (Jacques)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Saramali (Daniel)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Peyba (André)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Oyéri (Joseph)	d ^o	d ^o	d ^o	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Okémi (Benoît)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	6 a 10 m 3 j	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	6 a 10 m 3 j
Ibara (Lambert)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Moussouravié (Alphonse)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Youani (Michel)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Djoungou (Hubert)	d ^o	d ^o	d ^o	3 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Milondo (Daniel)	d ^o	1 ^{er}	122	1 an	d ^o	d ^o	1 ^{er}	150	d ^o	d ^o
promu le 1-7-1958	d ^o	2 ^e	132	Néant	d ^o	d ^o	2 ^e	160	d ^o	d ^o
Kaya (Maurice)	d ^o	1 ^{er}	122	3 ans	d ^o	d ^o	1 ^{er}	150	d ^o	d ^o
promu le 1-7-58	d ^o	2 ^e	132	Néant	d ^o	d ^o	2 ^e	160	d ^o	d ^o
Ekano (Firmin)	d ^o	1 ^{er}	122	1 an	d ^o	d ^o	1 ^{er}	150	d ^o	d ^o
Yanga (Maurice)	d ^o	d ^o	d ^o	5 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Itoua (Jean)	d ^o	d ^o	d ^o	3 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
N'Dengué (Raphaël)	d ^o	d ^o	d ^o	2 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Moussa (Michel)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Matoui (Dominique)	d ^o	d ^o	d ^o	1 a. 6 m.	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Balenda (Philippe)	d ^o	d ^o	d ^o	2 ans	5 a 4 m 7 j	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	5 a 4 m 7 j
Itoua (Léon)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Anvamé (Louis)	d ^o	d ^o	d ^o	1 a. 6 m.	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Niamba-Kaya (Nicolas)	d ^o	d ^o	d ^o	1 an	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
N'Zalaboumi (Siméon)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Koumou (Victor)	d ^o	d ^o	d ^o	6 mois	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
N'Goulou (Georges)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Oba	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Doko (Joseph)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Ikonga (Pascal)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Effoti (Nicodème)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Laye	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Mamouna-Ngamiyi (Dominique)	d ^o	d ^o	d ^o	Néant	4 a 3 m 18 j	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	4 a 3 m 18 j
Mouanda (Daniel)	d ^o	d ^o	118	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Bourikou (Albert)	Agent de pol.	3 ^e	122	6 mois	d ^o	Agent de pol.	3 ^e	135	d ^o	d ^o
promu le 1-7-58	Sous-brig. de pol.	1 ^{er}	118	Néant	d ^o	Sous-brig. de pol.	1 ^{er}	150	d ^o	d ^o
N'Gôla Abdoulaye	Agent de pol.	3 ^e	d ^o	2 a. 9 m.	d ^o	Agent de pol.	3 ^e	135	d ^o	d ^o
Tsinga-M'Bomo (Antoine)	d ^o	d ^o	d ^o	2 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Lomabéka (Honoré)	d ^o	d ^o	d ^o	3 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Okondza (Gabriel)	d ^o	d ^o	d ^o	2 ans 6 mois	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Ossiébi	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Monzélé (Constant)	d ^o	d ^o	d ^o	2 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Siolo (Bernard)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Okemba (Jérôme)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Kinouani (Gaston)	d ^o	d ^o	d ^o	Néant	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
M'Voulaléka (Nicolas)	Sous-brig. de pol.	1 ^{er}	122	d ^o	d ^o	Sous-brig. de pol.	1 ^{er}	150	d ^o	d ^o
rétrogradé le 17-9-1958	Agent de pol.	3 ^e	118	d ^o	d ^o	Agent de pol.	3 ^e	135	d ^o	d ^o
Matouta (Daniel)	Sous-brig. de pol.	1 ^{er}	122	d ^o	d ^o	Sous-brig. de pol.	1 ^{er}	150	d ^o	d ^o
rétrogradé le 10-10-1958	Agent de pol.	3 ^e	118	d ^o	d ^o	Agent de pol.	3 ^e	135	d ^o	d ^o
Biolo (Prosper)	d ^o	2 ^e	110	3 a. 2 m.	d ^o	d ^o	2 ^e	125	d ^o	d ^o
M'Bani-Boubakari	d ^o	d ^o	d ^o	2 ans	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Mankouana (Paul)	d ^o	1 ^{er}	106	2 a. 7 m.	d ^o	d ^o	1 ^{er}	115	d ^o	d ^o

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3799 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Gopio (Jacques), sous-brigadier 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2, de la police de la République du Congo (agents de police), en service au commissariat central de police à Brazzaville, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3806 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Makouangou (Antoine), inspecteur principal de police de 1^{er} échelon stagiaire, du cadre de la catégorie C de la police de la République du Congo, précédemment en service à Dolisie, est affecté au commissariat central de police de Brazzaville.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Intégration - Démission.

— Par arrêté n° 3811 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Boyela (Antoine), titulaire des deux parties du baccalauréat, est intégré sur titres, dans le cadre de la catégorie C, des contrôleurs des postes et télécommunications de la République du Congo, en qualité d'élève-contrôleur (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3813 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mazonga (Jean-Pierre), élève-agent d'exploitation du cadre de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la cessation du service de l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

Affectations.

— Par arrêté n° 3851 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Samba-Delhot, médecin diplômé d'outre-mer de première classe, de retour de congé administratif, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé médecin chef de la région sanitaire du Djoué, en dehors de la commune de Brazzaville.

La solde et les accessoires de solde, sont imputables au budget de la République du Congo (poste n° 24).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1959, et sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Nominations.

— Par arrêté n° 3772 du 30 décembre 1959 du Premier ministre, la liste des candidats reçus au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est arrêtée comme suit :

MM. Sathoud (Victor) ;
Bikou (Pierre) ;
Miantoko (Nérée-René) ;
Beri (Celestin).

En application des dispositions de l'article 60 de la délimitation n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les agents désignés ci-dessus, sont nommés secrétaires d'administration 1^{er} échelon stagiaires (indice 370), du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3797 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Itongui-Pombe (Hilaire), titulaire du B.E.P.C., est nommé élève aide-comptable qualifié du cadre de la catégorie E 1, des services administratifs et financiers (indice 200).

M. Itongui-Pombe, est mis à la disposition du ministre des finances, pour suivre le stage d'agent spécial, à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 décembre 1959.

— Par arrêté n° 3802 du 31 décembre 1959 du Premier ministre, M. Liboulli (Joseph), titulaire du B.E.P.C., est nommé élève aide-comptable qualifié, du cadre de la catégorie E 1, des services administratifs financiers (indice 200).

M. Liboulli est mis à la disposition du ministre des finances, pour suivre un stage d'agent spécial, à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

ERRATUM n° 3707 du 24 décembre 1959, à l'arrêté n° 3401/FP. du 20 novembre 1959, portant intégration de M. Maniekoua (Alexis).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Maniekoua (Alexis), promu instituteur de 3^e échelon du cadre de l'enseignement de la République centrafricaine le 1^{er} juillet 1959

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Maniekoua (Alexis), promu instituteur de 3^e échelon du cadre de l'enseignement de la République centrafricaine, le 1^{er} janvier 1959

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959, au point de vue de l'ancienneté de l'intéressé

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, au point de vue de l'ancienneté de l'intéressé

(Le reste sans changement.)

ERRATUM n° 3805 du 31 décembre 1959, à l'article 1 de l'arrêté n° 3237/FP. du 6 novembre 1959, déléguant MM. Biyot et Mabiala, instituteurs dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint.

Au lieu de :

Circonscription de la Nyanga-Louessé (Mossendjo).

M. Biyot (François), instituteur de 4^e échelon.

Circonscription de la Bouenza-Louessé (Sibiti).

M. Mabiala (Alfred), instituteur de 4^e échelon

Lire :

Circonscriptions du Niari, de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé.

M. Biyot (François), instituteur de 4^e échelon (résidence Dolisie).

Circonscription du Niari-Bouenza :

M. Mabiala (Alfred), instituteur de 4^e échelon (résidence Madingou).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3668 du 19 décembre 1959, à l'article 3 de l'arrêté n° 2630/FP. du 9 septembre 1959, portant intégration dans les cadres du Congo, de M. Pembellot (Lambert), agent technique principal de la santé.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et pour compter de la date de prise de service, en ce qui concerne l'affectation de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne l'ancienneté, et pour compter du 11 juillet 1959, date de prise de service au Congo de l'intéressé, en ce qui concerne la solde, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3669 du 19 décembre 1959, à l'arrêté n° 977/FP. du 15 avril 1959, relatif au reclassement de M. Dihoulou (Albert).

Au lieu de :

.....
aide-opérateur-radioélectricien, 3^e échelon, indice 160
A. C. C. : néant.

Lire :

.....
aide-opérateur météorologiste, 3^e échelon, indice 160,
A. C. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3689 du 22 décembre 1959, à l'arrêté n° 2795/SEFP. du 15 septembre 1959, portant nomination d'adjoint au directeur de la fonction publique (secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique), de M. Dinghat (Jacques), secrétaire d'administration de 4^e échelon du cadre de la catégorie D, des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Jacques), secrétaire d'administration de 4^e échelon du cadre de la catégorie D, des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au directeur de la fonction publique pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de sa prise de service.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Jacques), secrétaire d'administration de 4^e échelon du cadre de la catégorie D, des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au directeur de la fonction publique pour compter du 1^{er} mai 1959, date de sa mise en route, sur son poste d'affectation.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 3791 du 31 décembre 1959, à l'arrêté n° 1382/FP. du 26 mai 1959, portant intégration des fonctionnaires des cadres locaux de l'enseignement et de la santé publique, dans les cadres de la catégorie E 2, des services sociaux de la République du Congo.

Au lieu de : situation nouvelle au 1^{er} octobre 1958 :

M. Ihouad (François), moniteur 3^e échelon, indice 160,
A. C. C. : néant.

Lire : situation nouvelle au 1^{er} octobre 1958 :

M. Ihouad (François), moniteur 2^e échelon, indice 160,
A. C. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 3634 BIS/FP. du 12 décembre 1959, à l'arrêté n° 3599/FP. du 12 décembre 1959, fixant la liste des candidats à participer au concours des 14 et 15 décembre 1959, d'entrée à la section d'études politiques, administratives et juridiques du centre d'études administratives et techniques de Brazzaville.

Centre de Brazzaville :

MM. Nkoua (Pierre), comptable du trésor ;
Mbourra (Alphonse), en congé à Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 59-257 du 29 décembre 1959, portant organisation des services de la police de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-129 du 6 juillet 1959, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère de l'intérieur, une direction des services de police et de sûreté, groupant l'ensemble des services de sécurité de la République du Congo.

Art. 2. — La direction des services de police et de sûreté, est dirigée par un directeur, nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le directeur des services de police et de sûreté dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services de police et de sûreté de la République du Congo.

Il peut être assisté d'un directeur-adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, nommé dans les mêmes conditions.

Art. 4. — La direction des services de police et de sûreté comprend des services centraux, auprès du ministre de l'intérieur, et des services extérieurs, préfectoraux ou inter-préfectoraux.

TITRE II.

Services centraux.

Art. 5. — La direction des services de police et de sûreté a pour attributions :

1^o D'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation des divers services de police et sûreté de la République du Congo, de les administrer, d'en contrôler le fonctionnement, et de coordonner leurs efforts pour l'accomplissement des tâches du maintien de l'ordre qui lui incombent.

2^o D'assurer le contrôle des étrangers et la liaison avec les services de sécurité extérieure de la Communauté, en matière de police d'émigration, immigration et surveillance du territoire de la Communauté.

3^o De centraliser les renseignements intéressant la sécurité intérieure de la République du Congo, d'exploiter les rapports des autorités administratives et judiciaires sur les faits intéressant l'ordre public.

Art. 6. — Les services centraux de la direction comprennent :

1^o Un service administratif chargé du secrétariat et des archives, de l'administration du personnel, du budget, de la comptabilité-matières, et de l'organisation technique des services extérieurs et de l'école de police.

2° Un service de recherches et de documentation, chargé des problèmes d'émigration et d'immigration, de la centralisation et de l'exploitation des renseignements généraux, et de la coordination avec les services de sécurité extérieure de la Communauté, et de la sécurité des personnalités officielles.

3° Un service de sécurité publique, des voies fluviales et ferroviaires, chargé de coordonner l'activité des services de sécurité publique préfectoraux, implantés dans le territoire.

4° Un service technique des affaires criminelles, économiques, financières, d'identification centrale et d'identité judiciaire, qui comprendra éventuellement une section de police mobile, chargée de suivre les enquêtes importantes débordant du cadre des préfetures. Les fonctionnaires composant cette section auront compétence sur tout le territoire de la République du Congo.

Ces services seront placés sous le contrôle des fonctionnaires détachés au titre de l'assistance technique, nommés par le Président de la République, sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du directeur.

Art. 7. — Les fonctionnaires des cadres des services de police et de sûreté, tels qu'ils sont ou seront organisés par les différents textes régissant la matière qui composent le personnel des services centraux, sont mis par le ministre de l'intérieur, à la disposition du directeur des services de la police et de sûreté.

Ils peuvent être appelés à effectuer pour le compte du ministre de l'intérieur, certaines missions et, à ce titre, ont compétence sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Art. 8. — Suivant les nécessités du service, des fonctionnaires appartenant à d'autres cadres que ceux de la police et de sûreté de la République du Congo, peuvent être affectés à titre provisoire, par arrêté du Président de la République, contresigné par le ministre de l'intérieur, après avis du directeur des services de police et de sûreté, à des emplois de police générale, sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Art. 9. — La solde et les accessoires de solde de tout le personnel de police de la République du Congo, dans les services centraux de la direction des services de police et de sûreté, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de ces services, seront supportés par le budget de la République du Congo.

TITRE III. Services extérieurs.

Art. 10. — Dans chaque préfecture ou groupe de préfectures, l'ensemble des services de police et de sûreté, et le personnel qui les composent, sont placés sous l'autorité d'un chef préfectoral ou inter-préfectoral, des services de police, qui relèvent directement du préfet, et techniquement et administrativement du directeur des services de police et de sûreté.

Les fonctions de chef préfectoral ou inter-préfectoral, des services de police et de sûreté, peuvent être assurées par un fonctionnaire des services de police de la République du Congo, ou par un fonctionnaire détaché au titre de l'assistance technique.

Le chef préfectoral ou inter-préfectoral des services de police, est nommé par arrêté du Président de la République, sur proposition du ministre de l'intérieur, et après avis du directeur des services de police et de sûreté.

Le chef préfectoral ou inter-préfectoral des services de police, contrôle et coordonne le fonctionnement des services de sécurité publique, de la recherche et documentation générale, de la police judiciaire, de la section d'identité judiciaire et du centre d'identification préfectoral, assuré par le personnel mis à sa disposition.

Il dirige personnellement le service des recherches et de documentation générale, et assure les liaisons nécessaires avec la direction des services de police et de sûreté, et les services préfectoraux de la sécurité extérieure de la Communauté. Dans certaines préfectures, il peut cumuler ses fonctions avec celles de commissaire central.

Sa compétence, fixée par arrêté, s'étend à la préfecture ou aux préfectures où il exerce ses attributions.

Tous les fonctionnaires servant sous ses ordres, à l'exclusion des fonctionnaires affectés dans les commissariats

urbains, de sécurité publique, sont à compétence préfectorale ou inter-préfectorale, et peuvent être appelés à collaborer au service actif.

Art. 11. — Tous les services de police, et tout le personnel de police en fonction, sur le territoire de la République du Congo, sont d'après la matière de leur activité, rattachés à l'une des branches suivantes :

Police judiciaire et identification ;
Recherches et documentation générale ;
Sécurité publique.

Art. 12. — La police judiciaire, auxiliaire de la justice, a plus spécialement pour objet, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs à l'autorité judiciaire.

Elle comporte :

- une section de police criminelle ;
- une section de police économique et financière ;
- une section de documentation et d'identité judiciaire, chargée de centraliser tous les renseignements condamnant les malfaiteurs, et de diffuser les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

Elle contrôle en outre, le fonctionnement technique du centre préfectoral d'identification, et des équipes mobiles de l'identification centrale, dans le ressort de sa compétence. Ce service a pour but de mettre en œuvre les mesures propres à permettre à tout habitant de la République, de prouver son identité dans les conditions, et par les moyens prévus par les textes spéciaux.

Les fonctionnaires de la section de police judiciaire préfectorale ou inter-préfectorale relèvent, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, de l'autorité des magistrats du parquet. Ils resteront en liaison constante avec les préfets, qui devront faciliter dans la mesure du possible, l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 13. — La police de recherches et de documentation générale est plus particulièrement chargée de surveiller les personnes et les groupements suspects, de centraliser les informations politiques et sociales, en liaison avec l'ensemble des services de police, et les autres services administratifs, qui peuvent concourir à la recherche du renseignement intéressant la sûreté intérieure de la République du Congo. Elle assure la liaison avec les services de sécurité extérieure de la Communauté, chargée de la police des frontières, et de la surveillance des territoires de la Communauté.

Les chefs préfectoraux des services de police, doivent immédiatement transmettre à la direction des services de police et de sûreté, les informations et documents qui leur seront parvenus.

Art. 14. — La police de sécurité publique a spécialement pour mission, d'assurer la sécurité dans les agglomérations et sur les voies publiques et, d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre.

Elle exerce son action dans les localités urbaines, qu'elles soient ou non érigées en communes.

Elle dispose à cet effet d'agents appartenant aux divers cadres des services de police de la République du Congo, ou détachés au titre de l'assistance technique, dont l'affectation est prononcée par arrêté du Président de la République.

Leur compétence s'étend à l'intérieur des limites du territoire urbain ou communal.

Ils veillent à l'exécution des lois, et à l'observation des règlements de police, et des règlements municipaux, et sont particulièrement chargés du maintien de l'ordre sur la voie publique. Ils reçoivent habituellement des plaintes et des dénonciations, procèdent aux constatations légales, font tous actes de procédure, et concourent à la police judiciaire, conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Lorsque plusieurs commissaires de police exercent dans une même commune, les attributions de commissaire de sécurité publique, ils sont placés sous les ordres de l'un d'eux portant le titre de commissaire central, et d'une classe plus élevée que les autres, ou à égalité de classe, le plus ancien.

Le commissaire central et les commissaires d'arrondissement, sont désignés après avis des chefs de services préfectoraux, et du directeur des services de police, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le Président de la République, qui peut désigner de la même manière, les fonc-

tionnaires de police, exerçant les fonctions de commissaire de police. Le poste de commissaire central pourra être cumulé, suivant les nécessités du service, avec celui de chef préfectoral des services de police.

Dans l'exercice de leurs attributions de police urbaine, les commissaires centraux et les commissaires de police-titulaires ou intérimaires, relèvent directement de l'autorité préfectorale; toutefois, le maire reçoit le concours du personnel de la sécurité publique, en ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sécurité de la voie publique, et l'application des arrêtés municipaux.

Ils concourent à la police judiciaire, conformément aux prescriptions des lois en vigueur, et relèvent directement, dans ce domaine, des magistrats du parquet.

Art. 15. — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef des services préfectoraux de police, bénéficie du concours de tous les fonctionnaires et agents de l'administration préfectorale qui, sans relever de son autorité, ont des attributions de police générale. Ces relations de services, sont déterminées par le ministre de l'intérieur.

Art. 16. — La solde et les accessoires de solde du personnel des services extérieurs, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de ces services, sont supportés par le budget de la République du Congo, qui pourra demander une contribution aux communes, notamment pour l'entretien de la police urbaine de sécurité publique.

Art. 17. — Toutes dispositions des règlements antérieurs, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, le directeur des services de la police et de sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE..

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 59-260 du 29 décembre 1959 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958, fixant les centres d'état civil de droit commun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles;

Vu la délibération n° 78-57 du 12 décembre 1957, réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo, l'état civil des citoyens de statut civil de droit local;

Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958, fixant les centres d'état civil de droit local;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil de droit local de la sous-préfecture de Boko, fixée par l'article 1^{er} du décret n° 20-58 du 23 décembre 1958 susvisé, est modifiée et arrêtée ainsi qu'il suit :

Sous-préfecture de Boko :

Boko : centre principal;
Banza-Ganga : centre secondaire;
Bela : centre ordinaire;
Kimbeti : centre ordinaire;
Kimpila : centre ordinaire;
Mankoussou : centre ordinaire;
Mantaba : centre ordinaire.

Art. 2. — Le préfet du Djoué fixera le ressort du centre d'état civil de Banza-Ganga.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE..

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3789 du 31 décembre 1959, est approuvée la délibération n° 19-59 du 6 novembre 1959, du conseil municipal de Pointe-Noire, portant virement de crédits à l'intérieur du budget communal de l'exercice 1959.

— Par arrêté n° 3713 du 27 décembre 1959, M. Matola (Jean), est nommé chef de terre de Kimbenza, canton Kilemba, sous-préfecture de Madingou, préfecture du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Manzenga Dongui, décédé.

— Par arrêté n° 3788 du 31 décembre 1959, M. Kidzara est nommé chef de terre de Mounkomo, canton Batéké, sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza, en remplacement de N'Golo, décédé.

— Par arrêté n° 3819 du 31 décembre 1959, le titre de chef supérieur, est attribué à M. Ondziel Ona (Marcel), chef de canton et de terre de Makoua, sous-préfecture de Makoua, préfecture de la Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 3736 du 27 décembre 1959, est déclarée la présomption de décès, à la date du 24 mai 1959 à Brazzaville, du Sieur Estrade (Axel-Barthélémy), agent commercial, demeurant à Brazzaville, né le 26 juin 1929 à Neuville-sur-Escaut (département du Nord).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 258-59 du 29 décembre 1959, autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles;

Vu la loi n° 1489-55 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale, notamment en son article 27, paragraphe 9;

Vu la loi du 13 août 1926;

Vu le code général des impôts de la République du Congo;

Les chambres de commerce consultées;

Sur proposition du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les communes de la République du Congo peuvent, par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle, créer au profit de leur budget, une taxe annuelle sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, dont les modalités d'assiette et de perception, et le taux maximum, sont fixés aux articles ci-après.

Art. 2. — La taxe porte sur tous les locaux utilisés pour l'exercice d'une profession soumise à la patente, autres que les locaux d'habitation.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercés des professions exemptées de patente, ainsi que les professions relevant des 8^e et 9^e classe du tableau A des patentes, ou du tableau B, lorsque la taxe déterminée est égale ou inférieure au droit en principal de la 8^e classe du tableau A.

Art. 4. — La taxe est calculée sur la valeur locative réelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition des locaux imposables, situés dans les limites des communes, étant entendu que cette valeur est celle des locaux nus, et des éléments soumis à l'impôt foncier bâti par application de l'article 117 du code général des impôts.

Cette valeur locative est évaluée chaque année, par le contrôleur des contributions directes; elle est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de

locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

Art. 5. — La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 6. — Le taux de la taxe ne peut excéder 5 % de la valeur locative.

Art. 7. — Les dispositions des articles 196, 212 à 318 du code général des impôts s'appliquent à la présente taxe.

Art. 8. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

—o—o—

Décret n° 259-59 du 29 décembre 1959 autorisant les communes de la République du Congo à créer une taxe sur le revenu net des propriétés bâties.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 1489-55 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, notamment en son article 27, paragraphe 9 ;

Vu la loi du 13 août 1926 ;

Vu le code général des impôts de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les communes de la République du Congo peuvent, par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle, créer au profit de leur budget, une taxe annuelle sur le revenu net des propriétés bâties, dont les modalités d'assiette et de perception, et les tarifs maxima, sont fixés aux articles ci-après.

Art. 2. — La taxe porte sur toutes les constructions sises sur le territoire de la commune.

Art. 3. — Sont exemptées de la taxe les propriétés bâties supportant l'impôt foncier bâti, ou exemptées de cet impôt, par application des dispositions des articles 118, paragraphes 1 à 7, et 119 à 121 du code général des impôts directs.

Art. 4. — La taxe est établie au nom des titulaires, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, des parcelles sur lesquelles sont bâties les constructions taxables, que ce soit par suite d'un permis d'occuper, d'une cession de gré à gré, ou de l'attribution d'un titre foncier.

Art. 5. — La taxe peut comporter deux taux distincts : pour les constructions en matériaux définis d'une part, et pour les autres constructions d'autre part.

Le taux ne peut excéder 50 francs par mètre carré de superficie développée, pour les constructions en matériaux définitifs ; et 1.000 francs au total pour chaque autre construction.

Art. 6. — Les dispositions des articles 196, 212 à 318 du code général des impôts directs, s'appliquent à la présente taxe.

Art. 7. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 263-59 du 29 décembre 1959 portant ouverture des postes budgétaires permettant la constatation de l'avance relative au programme FIDES 1958-1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi 3-59 du 16 février 1959, adoptant le budget de la République du Congo, exercice 1959.

Vu la convention d'avance du 23 septembre 1959, passée avec la caisse centrale de coopération économique, relative au programme du FIDES 1958-1959 ;

Vu la lettre n° 786/D du 30 octobre 1959 du directeur de la caisse centrale de coopération économique.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivant, sont constatés au budget d'équipement de l'exercice 1959.

Recettes :

Chapitre 2. — Emprunt ou avance de la C.C.C.E., pour contribution au FIDES :

Crédit ancien	Mémoire,
Crédit ouvert	25.319.449.

Dépenses :

Chapitre 1^{er}. — Contribution au FIDES :

Crédit ancien	Mémoire,
Crédit ouvert	25.319.449.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée législative à sa prochaine session, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,
J. VIAL.

—o—o—

Arrêté n°47/F.-PLAN du 22 janvier 1960 portant ouverture de crédits de paiement à la section territoriale du Congo, tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la décision n° 107/D/59 du 8 décembre 1959, du comité directeur du fonds d'aide et de coopération autorisant l'ouverture de crédits de paiement au profit de la République du Congo ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au profit de la section territoriale du F.I.D.E.S. de la République du Congo (tranche 1958-1959), des crédits de paiement d'un montant de 64.000.000 (soixante-quatre millions de francs C.F.A.), répartis conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo, est habilité à passer avec la caisse centrale de coopération économique, des conventions d'avance d'un montant maximum de 9.750.000 (neuf millions sept cent cinquante mille francs C.F.A.), représentant 25 % du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « infrastructure de base ».

Brazzaville, le 22 janvier 1960.

J. VIAL.

**TABLEAU DE DEVELOPPEMENT
DES CREDITS DE PAIEMENT, TRANCHE
1958 - 1959.**

Section territoriale du Congo.

INFRASTRUCTURE DE BASE.

Routes et ponts :

Chapitre 2011-9 : route de Sounda 35

Aéronautique :

Chapitre 2015-2-2 : infrastructure aéronautique .. 4

TOTAL infrastructure de base **39**

EQUIPEMENTS SOCIAUX.

Urbanisme et habitat :

Chapitre 2021-1-1 : études 1

Chapitre 2021-1-2 : levés topographiques et plans cadastraux 1

Chapitre 2021-2-1 : aménagement de lotissement pour habitat africain 10

Travaux urbains et ruraux :

Chapitre 2022-1-1 : études 2

Chapitre 2022-3-4 : assainissement de Brazzaville 7

Chapitre 2022-3-9 : assainissement de Pointe-Noire 4

TOTAL équipements sociaux **25**

TOTAL crédits paiements ouverts **64**

oOo

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORÊTS,
ÉLEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Décret n° 250-59 du 29 décembre 1959, fixant la valeur mercuriale à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 250-59 du 15 décembre 1959, fixant pour le premier semestre 1960, les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959, relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercuriale destinée à servir de base à la perception des droits à la sortie du cacao originaire de la République du Congo, est fixée à 95 francs, à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

*Le ministre d'agriculture, élevage,
forêts et affaires économiques,*

H. BRU.

Arrêté n° 42/AEF.-AE. du 20 janvier 1960 fixant les prix maxima au détail de certaines armes et munitions.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix, modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu le décret n° 42-59/DGE-AE du 12 février 1959, portant codification du régime des prix au Congo ;

Vu la loi n° 57-59 du 27 décembre 1959, portant création d'une taxe sur l'achat des armes à feu, des munitions, et la consommation des allumettes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima de vente au détail de certaines armes et munitions, sont ainsi fixés, sur l'ensemble du territoire de la République du Congo :

• Arme lisse courante, non automatique à un coup : 25.000 francs ;

Arme lisse courante non automatique, à deux coups : 42.000 francs ;

Cartouche courante à plomb, d'un calibre supérieur à 6 millimètres : 45 francs.

Ils seront affichés dans les lieux de vente.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944, et des ses modificatifs et punies, des peines prévues par ces textes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1960.

*Le ministre d'agriculture, élevage,
forêts et affaires économiques,*
H. BRU.

oOo

Actes en abrégé

D I V E R S

Date de dépôt de candidature aux chambres de commerce.

— Par arrêté n° 35 du 16 janvier 1960, l'article 9 de l'arrêté n° 715 du 17 octobre 1959, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Les demandes de candidature devront parvenir aux services économiques à Pointe-Noire, au plus tard, le 17 janvier 1960. »

Lire :

« Les demandes de candidature devront parvenir aux services économiques à Pointe-Noire, au plus tard, le 31 janvier 1960. »

(Le reste sans changement.)

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 261-59 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1959, portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation routière en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 165-59 du 20 août 1959, portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;

de l'exploitation des services de transports automobiles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout véhicule automobile d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes, à l'exception des véhicules militaires, mis en service sur le territoire de la République du Congo, est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation », délivré par l'autorité administrative du lieu où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) remis au propriétaire.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente, à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes, doit également porter dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres et de lettres.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

a) *séries normales*. — Véhicules dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la République du Congo :

Le numéro d'immatriculation est composé d'un chiffre ou d'un groupe de 2 à 3 chiffres, suivi d'une lettre ou d'un groupe de lettres prises dans l'ordre alphabétique, suivi d'un ou deux chiffres.

Le premier chiffre ou groupe de chiffres, allant de 1 à 999, représente le numéro d'ordre dans lequel les véhicules sont enregistrés, la lettre ou le groupe de lettres, les diverses séries dans lesquelles sont faites les immatriculations, enfin le dernier chiffre ou groupe de chiffres, caractérisent la préfecture ou le centre urbain où le véhicule a été immatriculé.

Exemple : 299 - A - 11

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères blancs sur fond noir.

b) *séries T. T. et I. T.* — Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

1^o *Série T. T.* — Véhicules appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence hors du Congo, ne font au Congo, qu'un séjour temporaire.

Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis au paragraphe « a »), suivi du symbole T. T.

Exemple : 325 - A - 6 - T. T.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères blancs sur fond rouge.

De plus, le véhicule doit porter de façon apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous la forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites, sur fond ovale de couleur rouge.

2^o *Série I. T.* — Véhicules appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés résidant au Congo.

Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis au paragraphe « a »), suivis du symbole I. T.

Exemple : 326 - 6 - I. T.

Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères noirs sur fond vert clair.

Les plaques d'immatriculation appartenant à des membres du corps diplomatique, pouvant de ce fait circuler sous le couvert de l'insigne C. D., sont complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant les lettres C. D.

Les couleurs des lettres et de l'écusson, sont les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation : caractères blancs sur fond noir pour les séries normales, et noirs sur fond vert clair, pour les séries I. T. Les véhicules des chefs de mission diplomatique, portent dans les mêmes conditions, un écusson portant les lettres C.M.D. Les dimensions de ces écussons, sont indiquées à l'article 5 ci-dessous.

Les dimensions des lettres sont celles entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière, telles qu'elles sont définies à l'article 5 ci-dessous.

c) *séries W.* — Véhicules destinés à la vente et véhicules en essais ou à l'étude.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

Des mêmes groupes de chiffres et de lettres que ceux définis au paragraphe « a »).

De la lettre W.

Exemple : 326 - A - W.

Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible, en caractères blancs sur fond noir.

d) *séries W. W.* — Véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente, et conduits par l'acheteur à la frontière, ou au lieu de sa résidence.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

Des mêmes groupes de chiffres et de lettres, que ceux définis au paragraphe « a ») ;

Du symbole W. W.

Exemple : 327 - A - 6 - W. W.

Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible, en caractères blancs sur fond noir.

Art. 3. — Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation, peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes.

Art. 4. — Le ou les deux derniers chiffres du numéro d'immatriculation, caractérisent ainsi qu'il suit les circonscriptions où les véhicules sont immatriculés :

- 1 Préfecture de l'Alima-Léfini ;
- 2 Préfecture de la Bouenza-Louessé ;
- 3 Préfecture du Djoué ;
- 4 Commune de Brazzaville ;
- 5 Préfecture du Kouilou ;
- 6 Commune de Pointe-Noire ;
- 7 Préfecture de la Likouala ;
- 8 Préfecture de la Likouala-Mossaka ;
- 9 Préfecture du Niari ;
- 10 Commune de Dolisie ;
- 11 Préfecture du Niari-Bouenza ;
- 12 Préfecture de la Nyanga-Louessé ;
- 13 Préfecture du Pool ;
- 14 Préfecture de la Sangha.

Art. 5. — La forme des plaques, les dimensions des plaques et des signes d'immatriculation, toutes les dispositions concernant l'emplacement des plaques et leur éclairage, tant pour les véhicules automobiles que pour les motocycles, restent celles prévues par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe V, de l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954.

Art. 6. — Outre la plaque d'immatriculation, les véhicules automobiles immatriculés au Congo, devront être munis sur leur face arrière droite, d'une plaque portant le signe distinctif de la République. La forme, la couleur, les dimensions, la position de la plaque et des lettres distinctives, sont celles fixées par les deux premiers paragraphes du tableau A, figurant à l'annexe V, de l'arrêté du 31 décembre 1954 précité.

Toutefois, l'apposition de cette plaque ne sera exigée qu'après approbation du signe distinctif, par les instances internationales compétentes. Un arrêté ultérieur, fixera la date d'application des dispositions du présent article.

Art. 7. — Les véhicules étrangers admis à circuler au Congo, sous le régime des conventions internationales, conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés. En ce cas, leurs conducteurs doivent être porteurs du certificat d'immatriculation du pays d'origine.

Art. 8. — Les véhicules et appareils agricoles, les matériels des travaux publics et engins spéciaux, seront immatriculés conformément aux dispositions suivantes :

Les plaques d'immatriculation comporteront une série de chiffres allant de 1001 à 49999, suivis des lettres Y Z.

Les cartes d'immatriculation concernant ces véhicules, seront délivrées par le ministère des travaux publics.

Art. 9. — Le changement des cartes et des plaques d'immatriculation, devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République du Congo.

La délivrance des nouvelles cartes grises donnera lieu au paiement d'une taxe uniforme fixée à 500 francs par carte.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté n° 4223/TP. du 31 décembre 1954 susvisé, et les textes modificatifs subséquents, restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
E. DADET.

Le ministre de l'intérieur,
S. R. TCHICHELE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Arrêté n° 3667/MTP. du 19 décembre 1959, relatif à la tarification de l'énergie électrique à Pointe-Noire.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la convention du 30 juin 1952, et notamment l'article 29 du cahier des charges annexé, fixant les tarifs applicables à Pointe-Noire, et les textes contractuels modificatifs subséquents ;
Vu la demande de révision des tarifs formulés par l'union électrique d'outre-mer, concessionnaire ;
Sur proposition du directeur des travaux publics, chef du contrôle ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1934, fixant les règles de la procédure d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire, est fixé comme suit, pour le 1^{er} semestre 1960, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Lumière et usages domestiques :

Première tranche : prix de base 36,20 k/W/h, vendu au compteur ;
Deuxième tranche : prix de base 29 k/W/h, vendu au compteur ;
Troisième tranche : prix de base 27,10 k/W/h, vendu au compteur ;
Quatrième tranche : prix de base 24,10 k/W/h, vendu au compteur.
Tarif applicable aux abonnés, dont la puissance est limitée à 400 Watts :
30,80 le k/W/h, vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 24,10 le k/W/h, vendu au compteur.
Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale, appelée 1.200 Watts et raccordées à poste fixe, chauffe eau sur horloge de nuit.
Première tranche, prix de base 24,10 le k/W/h, vendu au compteur ;

Deuxième tranche, prix de base 18,10 le k/W/h, vendu au compteur ;
Troisième tranche, prix de base 14,50 le k/W/h, vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension :

Taxe proportionnelle 12,70 par k/W/h, vendu au compteur, avec prime fixe mensuelle, correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage sur haute tension :

Taxe additionnelle. 9 le k/W/h, vendu au compteur.

Art. 2. — Cet arrêté sera publié, conformément à la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 1738/MTPIA du 25 juin 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire le 19 décembre 1959.

E. DADET.

Arrêté n° 3677/MTP. du 21 décembre 1959 relatif à la tarification de l'énergie électrique à Brazzaville.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la convention du 30 juin 1952, et notamment l'article 27 du cahier des charges, ainsi que les textes contractuels modificatifs subséquents, relatifs à la fourniture de l'électricité à Brazzaville ;
Vu la demande de révision des tarifs formulée par l'union électrique d'outre-mer, concessionnaire ;
Sur proposition du directeur des travaux publics, chef du contrôle ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1934, fixant les règles de procédure d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville, est fixé comme suit, pour le premier semestre 1960 :

Lumière et usages domestiques :

Première tranche : prix de base 33,70 le k/W/h, vendu au compteur ;
Deuxième tranche : prix de base 26,90 le k/W/h, vendu au compteur ;
Troisième tranche : prix de base 25,30 le k/W/h, vendu au compteur ;
Quatrième tranche : prix de base 22,50 le k/W/h, vendu au compteur.
Tarif applicable aux abonnés, dont la puissance est limitée à 440 Watts : 23,60 le k/W/h, vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 22,50 le k/W/h, vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation :

Première tranche : 22,50 le k/W/h, vendu au compteur ;
Deuxième tranche : 16,80 le k/W/h, vendu au compteur ;
Troisième tranche : 13,50 le k/W/h, vendu au compteur.
Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseur :
10,10 le k/W/h, vendu au compteur.
Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste fixe, dont la puissance est limitée à 3,3 k/W.

Première tranche : (les premiers 60 k/W/h mensuels) :
22,50 le k/W/h, vendu au compteur.

Deuxième tranche : les 60 k/W/h mensuels suivants :
16,80 le k/W/h, vendu au compteur.

Troisième tranche le surplus :

11,80 le k/W/h, vendu au compteur.

La valeur des tranches ci-dessus est portée à 120 k/W/h, pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 k/W.

Usages haute tension :

Usages industriels en haute tension sous 6.660 volts, prime mensuelle, correspondant à 50 heure d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 11,80 par k/W/h, vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts.

Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Texte proportionnelle : 9,40 par k/W/h, vendu au compteur.

Usages autres que les usages industriels :

Taxe additionnelle : 8,40 par k/W/h, vendu au compteur.

Art. 2. — Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 1737/TPC. du 25 juin 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1959.

E. DADET.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret n° 964-52 du 9 août 1952, rendant applicable aux territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 2184-45 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétées par la loi n° 757-49 du 9 juin 1949, et modifiée par la loi n° 443-51 du 19 avril 1951, et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953, portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'honoraires médicaux pratiqués par les médecins libres, installés sur le territoire de la République du Congo, sont homologués comme suit :

Consultation : 700 francs ;

Visite : 1.000 francs ;

Visite de nuit : 1.500 francs ;

Visite de dimanche : 2.000 francs.

Le prix de la visite en dehors du périmètre urbain est majoré d'une indemnité de 25 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, majorée de 25 %, pour indemniser le temps passé.

Les spécialistes, ainsi que les médecins et chirurgiens ayant le titre de consultant, sont honorés à un tarif double de celui ordinairement pratiqué.

Art. 2. — Les médecins fonctionnaires civils ou militaires, appartenant aux cadres, les médecins contractuels ou décisionnaires ne sont pas, en principe, autorisés à pratiquer la clientèle payante.

Des dérogations à cette règle, sont prévues en cas de défaut ou d'insuffisance numérique, dans la localité où ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés ou, le cas échéant, de spécialistes qualifiés de leur catégorie ou, si le libre choix ne peut être respecté.

Ces dérogations sont accordées sous forme d'autorisation individuelle d'exercer, délivrées par arrêté du Président de la République, après avis du ministre de la santé publique et de la section locale du conseil de l'ordre.

Art. 3. — Le tarif des consultations et visites effectuées en clientèle privée par les médecins fonctionnaires, contractuels ou décisionnaires, ne peut être inférieur au tarif du secteur privé, majoré de 25 %, dans les localités où il existe un ou plusieurs praticiens libres. Dans les autres localités, le tarif à appliquer est le tarif minimum non majoré.

Art. 4. — Les droits réciproques de l'administration et des médecins sont fixés, suivant qu'il s'agit de visites à domicile ou de consultation dans les locaux administratifs, à 25 % et 75 % dans le premier cas, 50 % pour chaque partie dans le deuxième cas.

Art. 5. — Les médecins fonctionnaires, civils ou militaires ou contractuels, autorisés à exercer en pratique privée, percevront l'indemnité kilométrique dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

S'ils utilisent un véhicule personnel, ils reverseront 25 % à l'administration.

Si le véhicule est fourni par le client, il n'y aura aucun remboursement et ils percevront seulement une indemnité égale à 25 % du tarif fixé à l'article 1^{er}.

Enfin, si le médecin a utilisé un véhicule administratif, il reversera 75 % de l'indemnité kilométrique prévue audit article 1^{er}.

Art. 6. — Les actes de pratique médicale, les actes de chirurgie et de spécialités, les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, seront décomptés par référence à la nomenclature générale des actes professionnels, produite en annexe à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953, tant dans les formations hospitalières pour les cessions aux malades externes et particuliers à leurs frais, que dans l'exercice de la clientèle privée par les praticiens au service de l'administration, autorisés à exercer en dehors des formations sanitaires.

Art. 7. — Ces praticiens utiliseront, pour le recouvrement de leurs honoraires et le reversement de la part revenant à l'administration, un carnet à souche du modèle produit en annexe à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953. Le premier feuillet est remis au client au moment du paiement des honoraires, et constitue un reçu. Le deuxième feuillet est remis en fin de mois, accompagné du montant des sommes revenant à l'administration, soit au gestionnaire de l'établissement hospitalier auquel est affecté ou rattaché pour la cause le praticien, soit à l'agent spécial de leur lieu de résidence dans les localités où il n'existe pas d'hôpital. La souche, servant de justification, reste la propriété du praticien.

Art. 8. — Les sommes recueillies revenant à l'administration seront versées au trésor, par le gestionnaire de l'établissement hospitalier ou l'agent spécial sur l'ordre de recette émis par l'ordonnateur, au profit des budgets supportant la solde des médecins autorisés dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation des particuliers à leurs frais, et les cessions conformément à l'article 222 du règlement du 2 août 1912.

Art. 9. — Le présent décret, qui abroge l'arrêté n° 612/SP.-MC. du 10 mars 1954, prendra effet de la date de sa parution au Journal officiel de la République du Congo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1960.

F. YOULOU.

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOATA.

Le ministre d'agriculture, élevage,
forêts et affaires économiques,

H. BRU.

Décret n° 4-60 du 12 janvier 1960 fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale, des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 964-52 du 9 août 1952, rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 2184-45 du 25 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 757-48 du 9 juin 1948, et modifiée par la loi n° 443-51 du 19 avril 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 11-53 du 16 novembre 1953, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République du Congo, est fixée ainsi qu'il suit :

P. C. : 300 ;

K. : 300 ;

D. : 250 ;

S. F. : 150 ;

B. : 50.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOUATA.

Le ministre des affaires économiques,
H. BRU.

Décret n° 5-60 du 12 janvier 1960 fixant le tarif des cessions de consultation dans les hôpitaux de la République du Congo, et instituant une prime de rendement au profit des praticiens au service de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 2 mai 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 2 août 1922, sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret du 4 mai 1927, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A.E.F., et tous actes subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des cessions de consultations dans les hôpitaux de la République du Congo, est fixé à 875 francs, soit le tarif officiellement pratiqué par les médecins libres, majoré de 25 %, sauf pour les spécialistes et consultants, qui relèvent de l'article 1^{er} du décret n° 1083 (troisième alinéa).

Art. 2. — La révision du tarif des cessions de consultations, interviendra à chaque nouvelle homologation du tarif des consultations.

Art. 3. — Ces cessions de consultations, revenant intégralement à l'administration, seront reversées au trésor, par le gestionnaire de l'établissement hospitalier, conformément à l'article 222 du règlement du 2 août 1912.

Art. 4. — Une prime de rendement égale à 20 % du montant des consultations données par chaque praticien fonctionnaire lui sera mandatée d'après l'état des sommes établi, mensuellement, par le gestionnaire de l'établissement.

Le bénéfice de cette prime sera étendu aux pharmaciens-chimistes ou aux laborantins des établissements susvisés sur les cessions faites, à des particuliers, en matière d'analyses bio-chimiques, bromatologiques, hydrologiques, toxicologiques et bactériologiques dans le cas où il n'existerait pas de laboratoire spécialisé dans le secteur privé.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOUATA.

Le ministre des affaires économiques,
H. BRU.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 6-60 du 12 janvier 1960 portant création du comité national des sports de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 140-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports de la République du Congo ;

Vu l'arrêté général n° 1590 du 12 mai 1953 instituant en A. E. F. des comités territoriaux et locaux des sports ;

Vu l'arrêté n° 1589 du 12 mai 1953 établissant les statuts des sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo un comité national des sports qui est chargé :

1° D'éclairer et de conseiller les autorités administratives dans le domaine du sport ;

2° De proposer le montant des crédits à inscrire au budget en faveur du sport local et la répartition de ces crédits ;

3° De contrôler et coordonner l'activité des fédérations, ligues ou districts de la République du Congo ;

4° De contrôler les épreuves du brevet sportif scolaire et populaire, les stages de formation des cadres des fédérations sportives et la gestion des installations sportives.

Art. 2. — Le comité national des sports est composé ainsi qu'il suit :

Le ministre de la jeunesse et des sports, *président* ;

1 représentant du ministère de l'intérieur ;

1 délégué de l'Assemblée nationale ;

1 représentant du ministre de l'enseignement ;

1 représentant du ministre de la santé ;

1 représentant du comité des sports scolaires et universitaires du Congo ;

1 représentant des sports militaires.

Art. 3. — Le chef du service des sports remplit les fonctions de secrétaire général avec voix délibérative et est chargé de l'exécution des décisions du comité.

Art. 4. — Le comité national des sports se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Entretiens, un bureau permanent composé de deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, élus par le comité, peut en cas d'urgence, délibérer aux lieux et places du comité. Les séances du comité national doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 5. — Par décision du ministre de la jeunesse et des sports, il peut être créé un comité local des sports dans les municipalités. La mission de ces comités est de renseigner le comité national et de lui faire éventuellement toutes suggestions ou propositions utiles.

Art. 6. — Ces comités locaux sont composés par :

- Le maire ou son délégué, *président* ;
- 1 représentant de chaque discipline sportive ;
- 1 délégué local du comité des sports scolaires et universitaires ;
- 1 représentant local des sports militaires.

Peut être convoquée, à titre consultatif, toute personne qui par sa compétence peut éclairer les délibérations du comité.

Art. 7. — Ces comités locaux se composent, en outre, d'un bureau élu comprenant :

- 2 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire-adjoint.

Ces comités locaux des sports se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 8. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 1590 du 12 mai 1953.

Art. 9. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P. GOUALA.

oOo

Décret n° 7-60 du 12 janvier 1960 déterminant les attributions du service « jeunesse et action culturelle ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 140-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 244/BCAS. créant un comité d'études des problèmes de la jeunesse ;
Vu l'arrêté n° 1273/FP. du 11 mai 1959 nommant le chef du service « Jeunesse et Action culturelle » de la République du Congo ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions du service « Jeunesse et Action culturelle » de la République du Congo sont fixées ainsi qu'il suit :

Organisation de l'assistance technique des mouvements de jeunesse et associations de jeunes ayant un but d'action culturelle et sociale en dehors du sport et de l'éducation physique : étude, contrôle, information, attributions de subventions ;

Organisation de stages des cadres de mouvements de jeunesse et associations culturelles de jeunes ;

Contrôle des activités extra-scolaires et post-scolaires des mouvements de jeunesse ;

Organisation de la lutte contre le vagabondage et la délinquance chez les jeunes et du service de la liberté surveillée ;

Assistance sur le plan éducation aux centres de rééducation des jeunes délinquants ;

Coordination de toutes mesures traitant de questions se rapportant à l'évolution de la jeunesse et notamment sur le plan culturel et social ;

Organisation et contrôle des échanges de jeunes et voyages à l'extérieur du territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Le chef du service jeunesse et action culturelle est chargé du secrétariat permanent du comité d'étude des problèmes intéressant la jeunesse de la République du Congo, modifié et constitué de la façon suivante :

- Le ministre de la jeunesse ou son représentant, *président* ;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Deux membres de l'Assemblée nationale ;
- Le chef de service jeunesse, *secrétaire* ;
- Un représentant de chacun des mouvements de jeunesse ayant des groupes actifs dans toutes les préfectures de la République du Congo ;
- Un représentant des cercles culturels de la République du Congo ;
- Le ministre des finances et du plan ou son délégué ;
- Le ministre de la santé ou son délégué ;
- Le ministre du travail ou son délégué.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment de l'arrêté n° 244/BCAS. du 31 janvier 1956.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P. GOUALA.

oOo

Décret n° 8-60 du 12 janvier 1960 déterminant les attributions du chef du service de l'éducation physique et des sports de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 140-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1007/FP. du 15 avril 1959 nommant le chef du service de l'éducation physique et des sports de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1589 du 12 mai 1953 établissant les statuts des sports ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions du chef du service de l'éducation physique et des sports sont fixées ainsi qu'il suit :
Organisation de l'assistance technique des fédérations sportives ;

Coordination de toutes mesures traitant des questions se rapportant à l'évolution de la jeunesse par le sport ;
Organisation et contrôle des échanges sportifs à l'extérieur de la République du Congo.

Art. 2. — Le chef du service des sports remplit les fonctions de secrétaire général du comité national des sports de la République du Congo et, à ce titre, il est chargé, avec l'assistance de ce comité :

D'éclairer et de conseiller les autorités administratives dans le domaine du sport ;

De proposer le montant des crédits à inscrire au budget en faveur du sport local et la répartition de ces crédits ;
De contrôler et coordonner l'activité des fédérations, ligues ou districts sportifs ;

De contrôler les épreuves du brevet sportif scolaire et populaire, les stages de formation des cadres des fédérations sportives et la gestion des installations sportives.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 janvier 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
P. GOUALA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté n° 45/M.T. du 22 janvier 1960 nommant les *assesseurs* près le tribunal du travail de Brazzaville, pour l'année 1960.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, notamment en son article 185 ;
Vu l'arrêté n° 251/ITT./MC. du 2 février 1954 portant création des tribunaux du travail, à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, modifié par arrêté n° 3359/ITT./IC. du 10 décembre 1956 ;

Les organisations professionnelles consultées,

ARRÊTE :

Art. 1. — Sont nommés *assesseurs* près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1960, les employeurs et les travailleurs, dont les noms suivent :

Première section. — Personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics et privés.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Aude ;
de Saint-Paul.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rozan (Paul) ;
Lair.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Izzi ;
Ewondo (Valentin).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Frugier ;
Loozolo.

Deuxième section. — Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mayer ;
Belly.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Simon ;
Huguet.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Anago Amoussa ;
Mavougou (Antoine).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Mandangui (Gabriel) ;
Badila (Léonide).

Troisième section. — Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public ; personnel non repris dans les sections distinctes.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. De Laveleye ;
Lohéac.

Assesseurs employeurs suppléants :

• MM. De Puytorac ;
Lucy.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Bindikat (Joseph) ;
Ossiété (Poto).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Eticault (Pierre).
Miérandi (Joseph).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1960.

F. OKOMBA.

Arrêté n° 48/MT. du 22 janvier 1960 instituant une commission mixte paritaire en vue de fixer les salaires hiérarchiques de base du personnel régi par la convention collective de l'industrie (annexe métallurgie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, notamment en son article 73 ;

Vu la convention collective de l'industrie (annexe métallurgie) du 1^{er} décembre 1956 révisée dans ses dispositions générales le 26 janvier 1959, et les barèmes de salaires s'y rapportant,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission mixte chargée de fixer les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo au personnel des catégories employés et ouvriers géré par la convention collective de l'industrie (annexe métallurgie), est composée comme suit :

Pour le syndicat des industries de l'Afrique équatoriale (Syndustref) : trois représentants ;

Pour la confédération des petites et moyennes entreprises (P. M. E.) : trois représentants ;

Pour la confédération africaine des syndicats libres (C. A. S. L.) : deux représentants ;

Pour la confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) : deux représentants ;

Pour la confédération générale africaine du travail (C. G. A. T.) : deux représentants.

Art. 2. — Les membres de la commission mixte recevront mandat écrit de leurs organisations syndicales respectives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1960.

F. OKOMBA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Demandes

— Par requête enregistrée au ministère des travaux publics, à Pointe-Noire, sous le n° 2225, le 14 décembre 1959, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis général de recherche A n° 694.

Le périmètre de la concession située dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire, dans la région de Pointe-Indienne, est défini comme suit :

Polygone de seize côtés, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit par rapport à la borne située sur le tube du sondage PI 9 bis :

A :	azimut géographique	228° 22'	distance	2.607 m	5.
B :	azimut géographique	267° 39'	distance	1.950 m	6.
C :	azimut géographique	265° 56'	distance	1.123 m	8.
D :	azimut géographique	300° 54'	distance	1.306 m	4.
E :	azimut géographique	333°	distance	752 m	9.
N :	azimut géographique	350° 21'	distance	2.039 m	6.
F :	azimut géographique	2° 35'	distance	2.012 m	8.
R :	azimut géographique	2° 16'	distance	2.294 m	7.
S :	azimut géographique	13° 14'	distance	2.355 m	9.
T :	azimut géographique	10° 36'	distance	2.927 m	9.
V :	azimut géographique	2° 19'	distance	2.237 m	9.
P :	azimut géographique	16° 19'	distance	2.998 m	7.
G :	azimut géographique	35° 59'	distance	3.556 m	2.
H :	azimut géographique	88° 31'	distance	2.089 m	8.
J :	azimut géographique	86° 58'	distance	1.027	1.
K :	azimut géographique	130° 25'	distance	1.347 m	2.
L :	azimut géographique	200°	distance	929 m	8.
M :	azimut géographique	190° 24'	distance	1.761 m	2.

Les coordonnées géographiques de la borne du tube de sondage PI 9 bis sont :

Latitude : 4° 40' 12" Sud ;
Longitude : 11° 48' 36" Est de Greenwich.

L'enquête publique relative à la présente demande sera ouverte le 1^{er} février 1960 et close le 2 mars 1960.

Pendant toute la durée de l'enquête, des exemplaires du dossier de la demande seront déposés au ministère des travaux publics et à la préfecture du Kouilou où le public pourra en prendre connaissance.

Les oppositions seront notifiées par acte extra-judiciaire au demandeur et au chef du service des mines avant expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

— Par arrêté n° 3843 du 31 décembre 1959, la demande de concession de mine valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux formulée par la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » sera soumise du 1^{er} février 1960 au 2 mars 1960 inclus à l'enquête prévue aux articles 78 et 79 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958.

Pendant la durée de l'enquête, des exemplaires du dossier de la demande seront déposés au ministère des travaux publics et à la préfecture du Kouilou où le public pourra en prendre connaissance.

— En application de l'article 13 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 est constaté le renouvellement pour or et pierres précieuses du permis d'exploitation n° 920-E-690, dont est titulaire la « Société Minière Ogooué-Lobaye ».

— En application de l'article 13 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 est constaté le renouvellement pour or exclusivement du permis d'exploitation n° 663/E-293-20, dont est titulaire la « Société Minière du Kouilou ».

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 30 octobre 1959. — M. Frégfond (A.), 500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Mindouli (préfecture du Pool).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.
Point d'origine O, borne sise à la case principale (en dur) du village Kingandou.

Le point A est situé à 2 km 100 de O selon un orientation géographique de 178°.

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 150°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 23 décembre. — « Société d'Agréage et d'Expertise de Bois Coloriaux » (SODAGBOIS), 500 hectares.

Renouvellement pour un an ex-permis n° 197/M.-C. Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 3 km 333 sur 1 km 500.
Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Leboulou et Baniangui.

Le point A est situé à 1 km 648 de O selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est situé à 3 km 333 de A selon un orientation géographique de 52°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 15 janvier 1960. — « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), 2.500 hectares d'okoumé et de bois divers. Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

Polygone rectangle A B C D E F.
Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière N'Dola de la piste Kakamoéka, à Mouïla-Kina.

Le Point A est situé à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 77°.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 5 km 250 au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 1 km 250 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de E.

Le point A est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de F.

— 16 janvier 1960. — M. Costade (Thomas), 500 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500.
Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière N'Dola de la route de Kakamoéka, à Mouïla-Kina.

Le point A est situé à 2 km 800 de O selon un orientation géographique de 85°.

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par décision n° 885/IFD. du 29 décembre 1959, du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Pech (René), un permis d'exploration de 3.900 hectares de bois divers, ainsi défini :

Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Leboulou et Baniangui.

Le point A est situé à 1 km 648 de O selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 52°.

Le point C est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 322°.

Le point D est situé à 7 kilomètres de C selon un orientation géographique de 232°.

Le point E est situé à 7 kilomètres de D selon un orientation géographique de 142°.

Le point F est situé à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 52°.

Le point A est situé à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 322°.

— Par décision n° 890/IFD. du 29 décembre 1959, du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.), un permis d'exploration de 2.375 hectares de bois divers, ainsi défini :

Sous-préfecture de Kimongo (préfecture du Niari).

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loudima et Tikou.

Lot n° 1. : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 km 750, soit 1.125 hectares.

Le point A est situé à 1 km 600 de O selon un orientation géographique de 119°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 119°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 km 500, soit 1.250 hectares.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O selon un orientation géographique de 102°.

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 127°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 3 du 6 janvier 1960, il est accordé à M. Kalay (Louis-Marie), sous réserve des droits acquis par les tiers, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 279/R.C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 15 janvier 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de M'Vou'i (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loémé et M'Foubou.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 1 km 666 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 4 du 6 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Oudin (Roger), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 175/R.C.

Le permis est accordé pour quinze ans, à compter du 1^{er} décembre 1955.

Le permis est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : sous-préfecture de Mindouli (préfecture du Pool).

Rectangle A B C D de 3 km 220 sur 4 km 500, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Pemba et Mikingi.

Le point A est situé à 1 km 360 de O selon un orientation géographique de 218 grades.

Le point B est situé à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 340 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Polygone rectangle B C D E F G H I, 9.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bamengui et Bassenghé (affluent de droite de la Leboulou).

Point de base A sur base B I, sis à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 75 grades.

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 346 grades.

Le point C est situé à 5 kilomètres de B selon un orientation géographique de 246 grades.

Le point D est situé à 5 km. 400 de C selon un orientation géographique de 346 grades.

Le point E est situé à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 46 grades.

Le point F est situé à 1 km 100 de E selon un orientation géographique de 346 grades.

Le point G est situé à 7 kilomètres de F selon un orientation géographique de 46 grades.

Le point H est situé à 9 kilomètres de G selon un orientation géographique de 146 grades.

Le point I est situé à 7 kilomètres de H selon un orientation géographique de 246 grades.

Le point B est situé à 2 km 500 de I selon un orientation géographique de 346 grades.

— Par arrêté n° 5 du 6 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), titulaire d'un droit de coupe de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation (okoumé et bois divers) de 2.500 hectares n° 280/R.C.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 15 janvier 1960.

Le permis est formé de deux lots, sis dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou), ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 km 750, soit 1.500 hectares.

Point d'origine O se confond avec la borne J du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 268/M.-C. (demande insérée au J. O. de la République du Congo, 1^{er} juillet 1959, pages 434 et 435).

Le point A est situé à 1 km 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : rectangle E F G H de 2 km 520 sur 3 km 970, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au kilomètre 23 de la route reliant Tinkoussou à Kotondi.

Le point E est situé à 0 km 470 de O selon un orientation géographique de 26°.

Le point F est situé à 2 km 520 de E selon un orientation géographique de 296°.

Le rectangle se construit au Sud de E F.

— Par arrêté n° 6 du 6 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Gouteix (Jean), titulaire d'un droit de coupe (okoumé et bois divers) de troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (okoumé et bois divers) n° 278/P.C.

Le permis est accordé pour quinze ans, à compter du 15 janvier 1960.

Le permis est formé de trois lots ainsi définis :

Lot n° 1 : sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.950 hectares. Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Mouyondzi.

Le point A est situé à 1 km 250 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 3 km 500 à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 4 km 500 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de G.

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de H.

Lot n° 2 : sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé)

Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.550 hectares. Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Douara.

Le point A est situé à 1 km 750 de O selon un orientation géographique de 133°.

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 62°.

Le point C est situé à 1 km 750 de B selon un orientation géographique de 152°.

Le point D est situé à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 62°.

Le point E est situé à 4 km 750 de D selon un orientation géographique de 152°.

Le point F est situé à 12 km 167 de E selon un orientation géographique de 242°.

Le point G est situé à 1 km 500 de F selon un orientation géographique de 332°.

Le point H est situé à 7 km 667 de G selon un orientation géographique de 62°.

Le point A est situé à 5 kilomètres de H selon un orientation géographique de 332°.

Lot n° 3 : sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 km 125. Point d'origine O, borne sise au point astronomique de Kolé sur la piste de Kibangou à Kakamoéké.

Le point A est situé à 12 km 619 de O selon un orientation géographique de 193°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 7 du 6 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière Congolaise », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 276/R.C.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 15 janvier 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 km 571 sur 7 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Congo et Moungola (sur côté A D).

Le point A est situé à 2 km 080 de O selon un orientation géographique de 126°.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 216°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 8 du 6 janvier 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Pech (René), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 277/R.C.

Le permis est accordé pour sept ans, compter du 15 janvier 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 km 777.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Manissi et Petite-Manissi.

Le point A est situé à 2 km 140 de O selon un orientation géographique de 36°.

Le point B est situé à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 36°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 9 du 6 janvier 1960, il est accordé à M. Fouffe (René), sous réserve des droits acquis par les tiers, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 274/R.C.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 15 janvier 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bikaba et Gokango.

Point de base X sur prolongement A B, sis à 2 km 570 au Nord géographique de O.

Le point A est situé à 1 km 400 à l'Est géographique de X.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 6 km 500 à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 1 km 500 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G est situé à 1 km 500 au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 3 km 500 à l'Est géographique de G.

Le point I est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de H.

Le point J est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de I.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de J.

— Par décision n° 11 du 13 janvier 1960, du chef de l'inspection forestière de Brazzaville, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.) un permis d'exploration de 2.125 hectares, ainsi défini :

Sous-préfecture de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza). Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 km 250.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Loudima et Tikou.

Le point A est situé à 3 km 250 de O selon un orientation géographique de 353°.

Le point B est situé à 4 km 250 de A selon un orientation géographique de 296°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 4 janvier 1960, M. Bidié (André), demeurant à Ouanda, sous-préfecture de Kinkala, a sollicité l'attribution, à titre provisoire, d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 27 ha 84 a 12 centiares, sis à Ouanda.

Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture de Kinkala, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

ÉCHANGE

— Par arrêté n° 3781 du 31 décembre 1959, M. Costade (Thomas) est autorisé à occuper, sous réserve du droit des tiers et pour une durée de dix années, une parcelle de 140 mètres carrés du domaine public fluvial du Kouilou, sise à Bas-Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) en vue d'y édifier un quai de chargement de bois en grumes.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D.

Le point A étant situé sur la limite des plus basses eaux du fleuve et à 4 mètres en amont de la limite de l'emprise de la route d'accès au bac de Bas-Kouilou.

Les côtés A B et C D mesurant 20 mètres de long.

Le côté A D limitant la baisse des plus basses eaux et le côté B C mesurant 7 mètres de long.

Les constructions édifiées sur le terrain accordé ne devront en aucun cas apporter de perturbation au régime d'écoulement des eaux du Kouilou, tout dommage en résultant tant à la propriété privée qu'au domaine public routier et fluvial étant à la charge de l'occupant.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public.

Elle deviendra caduque à son expiration à moins d'avoir été renouvelée sur demande expresse du titulaire.

Ce dernier reste soumis à tous les règlements locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que la République a institués ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle calculée à raison de 5 francs le mètre carré, soit pour la parcelle définie ci-dessus une redevance annuelle de 700 francs payable à la caisse du receveur des domaines de Pointe-Noire.

ANNULATION D'ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION

— Par arrêté n° 3780 du 31 décembre 1959, est rapporté l'arrêté n° 2038/AE./D. du 16 août 1954 autorisant la « T.C.O.T. » à occuper une parcelle de 2.500 mètres carrés du domaine public fluvial de l'Oubangui, sise à Djoundou, sous-préfecture d'Impfondo (préfecture de la Likouala).

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 28 décembre 1959, la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (TRACTAFRIC) a sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 6.650 mètres carrés du lotissement de Pointe-Noire, sise à l'angle du boulevard André-Maginat et de l'avenue Raymond-Poincaré prolongée.

Valeur : 9.975.000 francs.

Mise en valeur : 13.300.000 francs.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

RÉSILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 28 du 16 janvier 1960 est résilié le contrat en date du 20 janvier 1952, approuvé le 14 février 1952 sous le n° 47 et portant location à Mme Marchet, à Djambala, d'un terrain urbain de deuxième catégorie de 1.600 mètres carrés, à Djambala (Alima-Léfini).

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Terrains sis à Brazzaville, au profit de :

M. M'Pakou (Daniel), de la parcelle n° 332, section P 7, plateau des 15-Ans. 270 mètres carrés.

M. Goma (Pierre), de la parcelle n° 615, section P 7, plateau des 15-Ans. 324 mètres carrés.

M. Diafouka (Gabriel), de la parcelle n° 602, section P 7, plateau des 15-Ans. 324 mètres carrés.

M. Kikouta (Isaac-Moïse), de la parcelle n° 347, section P 7, plateau des 15-Ans. 540 mètres carrés.

M. Sita (Fulbert), de la parcelle n° 746, section P 7, plateau des 15-Ans. 270 mètres carrés.

M. Malonga (Raphaël), de la parcelle n° 685, section P 7, plateau des 15-Ans, 324 mètres carrés.

M. Kimbidima (Romain-Robert), de la parcelle n° 160, section G, Baongo. 325 mètres carrés.

M. Oussika (Etienne), de la parcelle n° 705, section C, Baongo. 142 mètres carrés.

M. Ouamba (Paul), de la parcelle n° 153, section G, Baongo. 324 mètres carrés.

M. Milandou (Marie-Joseph), de la parcelle n° 175, section G, Baongo. 324 mètres carrés.

M. Binsanga (Samuel), de la parcelle n° 702, section C, Baongo. 320 mètres carrés.

M. Malanda (Sébastien), de la parcelle n° 177, section G, Baongo, 324 mètres carrés.

M. Bazolo (André), de la parcelle n° 578, section P 7, Brazzaville (plateau des 15-Ans). 270 mètres carrés.

M. Tsié de Mathas (Gaston), de la parcelle n° 570, section P 7, Brazzaville (plateau des 15-Ans). 360 mètres carrés.

M. M'Boya (Grégoire), de la parcelle n° 821, section P 7, Brazzaville (plateau des 15-Ans). 360 mètres carrés.

M. Louhambanou (Olivier), de la parcelle n° 831, section P 7, Brazzaville (plateau des 15-Ans). 360 mètres carrés.

M. Mampouya (Aché), de la parcelle n° 661, section P 7, Brazzaville (plateau des 15-Ans). 360 mètres carrés.

M. Obambet (Adolphe), de la parcelle n° 4, section P 9, Brazzaville - Poto-Poto, avenue des 60-Mètres. 309 mq 60.

M. Moussenga (Firmin), de la parcelle n° 178, section G, Baongo. 360 mètres carrés.

M. Zafouila (Noël), de la parcelle n° 708, section C, Baongo (quartier commercial). 320 mètres carrés.

M. Ganga (Albert), de la parcelle n° 119, section G, Baongo. 375 mètres carrés.

M. Bikindou (Martin), de la parcelle n° 32, section G, Baongo. 324 mètres carrés.

M. Silmouanga (Abraham), de la parcelle n° 706, section C, Baongo (quartier commercial). 320 mètres carrés.

M. M'Pfounda (Yves), de la parcelle n° 180, section G, Baongo. 360 mètres carrés.

M. Mahouata (Raymond), de la parcelle n° 873, section P 7, plateau des 15-Ans. 1.875 mètres carrés.

M. N'Kouka (Daniel), de la parcelle n° 694, section P 7, plateau des 15-Ans. 270 mètres carrés.

M. Makita (Nestor), de la parcelle n° 752, section P. 7, plateau des 15-Ans. 270 mètres carrés.

M. Miakatsindila (Grégoire), de la parcelle n° 802, section P 7, plateau des 15-Ans. 270 mètres carrés.

M. Loubaki (Jacques), de la parcelle n° 566, section P 7, plateau des 15-Ans. 324 mètres carrés.

M. Mamadou (Fadaho), de la parcelle n° 334, section P 7, plateau des 15-Ans. 270 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 9 novembre 1959, M. A. Walters, agissant au nom de la direction de la « Texas Petroleum Company », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture, à Brazzaville, 84, rue de Mayama, à Poto-Poto, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 5.000 litres d'essence.

— Par lettre en date du 10 novembre 1959, M. A. Walters, agissant au nom de la direction de la « Texas Petroleum Company », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture, sur les terrains de base aérienne civile de Brazzaville, route de Maya-Maya, à proximité du passage à niveau d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres d'essence.

— Par lettre en date du 12 novembre 1959, M. A. Walters, agissant au nom de la direction de la « Texas Petroleum Company », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture, à Brazzaville, dans la parcelle n° 11, bloc 27, de la section I de Poto-Poto, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 5.000 litres d'essence.

— Par lettre en date du 17 novembre 1959, M. Gerbaud, agissant au nom de la « C. C. S. O. », dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'ouverture, à Brazzaville, section P 4, bloc 47, parcelle n° 3, à Poto-Poto, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par trois cuves enterrées de 5.000 litres pour le stockage et la distribution d'essence, de pétrole et de gas-oil.

— Par lettre en date du 20 novembre 1959, M. Brunier (Paul), agissant au nom de la société « Shell A. E. F. », dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'ouverture, à Brazzaville, chez M. Makoumbou (Albert), 296, rue Bayonne (Bacongo) et pour sa propre consommation, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux cuves enterrées, dont une de 5 mc 3 pour l'essence et une de 1.200 litres pour le pétrole.

— Par lettre en date du 27 novembre 1959, M. A. Walters, agissant au nom de la direction de la « Texas Petroleum Company », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture, à Brazzaville, chez M. Makoumbou (Albert), 297, rue Bayonne (Bacongo) et pour sa propre consommation, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par un dépôt souterrain d'hydrocarbures destiné à recevoir 10.000 litres d'essence et 10.000 litres de pétrole.

— Par lettre en date du 27 novembre 1959, M. A. Walters, agissant au nom de la direction de la « Texas Petroleum Company », dont le siège est à Brazzaville, B. P. 503, a sollicité l'ouverture, à Brazzaville, dans les parcelles n° 304 et 304 bis, section C, place du Marche, à Brazzaville, d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par un dépôt souterrain d'hydrocarbures destiné à recevoir 10.000 litres de pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué, pendant une durée d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 29 décembre 1959, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » sollicite l'autorisation d'installer sur le lot n° 6 (SOVINCO), du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir 10.000 litres de gas-oil.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3724 du 27 décembre 1959, les « Dépôts Océan-Congo », à Pointe-Noire, sont autorisés à installer dans l'enceinte du port de Pointe-Noire une capacité supplémentaire de stockage d'hydrocarbures de première catégorie constituée par un bac de 5.430 mètres cubes et deux bacs de 1.420 mètres cubes.

— Par arrêté n° 3726 du 27 décembre 1959 est autorisé le transfert du dépôt d'hydrocarbures de la « S. C. K. N. » accordé par arrêté n° 2069 du 9 octobre 19553, sur le domaine public.

— Par arrêté n° 3727 du 27 décembre 1959, la « Texas Petroleum Company » est autorisée à installer à l'angle de l'avenue Monseigneur-Carrie et du boulevard Domairon, un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie, composé de trois citernes de 10.000 litres d'essence, 10.000 litres de gas-oil et 5.000 litres de pétrole.

— Par arrêté n° 3728 du 27 décembre 1959, la société « Shell Afrique Equatoriale » est autorisée à installer à l'angle de l'avenue Maréchal-Lyautey et de la route conduisant à Bacongo, un dépôt de première classe de première catégorie, constitué par une cuve de 20 mètres cubes, destiné à alimenter une station d'essence.

— Par arrêté n° 3729 du 27 décembre 1959, la « Compagnie Française du Haut et Bas Congo » (C. F. H. B. C.) est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe de première catégorie composé de :

2 réservoirs souterrains de 30 mètres cubes chacun pour le stockage de l'essence ;

2 réservoirs souterrains de 30 mètres cubes chacun pour le stockage du gas-oil ;

1 réservoirs souterrains de 30 mètres cubes chacun pour le stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960 sont attribués, à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains ci-après désignés sur la liste ci-jointe, situés à Brazzaville-Poto-Poto.

Parcelle n° 42, section P 7, de 211 mètres carrés, 42, rue Mindouli, occupée par M. Kombo (Patrice).

Parcelle n° 205, section P 7, plateau des Quinze-Ans, de 324 mètres carrés, attribué à M. Ouenankanzi (Benoît), suivant permis d'occuper n° 10.394 du 24 juillet 1957.

Parcelle n° 2, bloc 133, section P 4 de 270 mètres carrés, 6, rue des Gabonais, attribuée à M. Hounounou (Albéric), suivant permis d'occuper n° 10394 du 24 juillet 1957.

Parcelle n° 15, bloc 115, section P 9, de 334 mètres carrés, 39, rue de Mossaka, attribuée à M. Atoulé (Caïos), suivant permis d'occuper n° 8153 du 21 février 1958.

Parcelle n° 3, bloc 127, section P 9, de 113 mètres carrés, 60, rue de Mossaka, attribuée à M. Katoudi (Benoît), suivant permis d'occuper n° 8218 du 27 juin 1956.

Parcelle n° 1, bloc 105, section P 8, de 442 mètres carrés, 2, rue Loby, attribuée à M. Monékolo (Jacques), suivant permis d'occuper n° 6101 du 15 juin 1956.

Parcelle n° 37, section P 7, de 217 mètres carrés, rue Moudzombo, occupée par M. Bouma (Martin).

Parcelle n° 8, bloc 84, section P 8, de 519 mètres carrés, 69, rue de Kinkala, attribuée à M. Kidoumou (Romain), suivant permis d'occuper n° 5896 du 27 avril 1957.

Parcelle n° 7, bloc 39, section P 6, de 263 mètres carrés, 202, rue Impfondo, attribuée à M. Loufouma (Joseph), suivant permis d'occuper n° 5595 du 16 décembre 1957.

Parcelle n° 12, bloc 59, section P 1, de 322 mètres carrés, 32, rue des Bangalas, attribuée à M. Diouf Adama, suivant permis d'occuper n° 139 du 24 juin 1958.

— Par arrêté n° 27 du 15 janvier 1960 est attribué, à titre définitif, à la « Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage », dont le siège social est à Paris (16^e), rue Cortambert, la parcelle n° 55, section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 722 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré, par arrêté n° 3617/AE/D. du 14 octobre 1957.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2882 du 29 décembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Mossendjo, de 1.000 mètres carrés, lot n° 8 du lotissement de Mossendjo, attribué à M. Ribeiro (Antonio), commerçant à Mossendjo, par arrêté n° 1226/FD. du 5 mai 1959.

— Suivant réquisition n° 2883 du 22 octobre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Dolisie, 14, rue Jeanne-d'Arc, de 672 mètres carrés, îlot 39, quartier Babembé, attribué à M. Bakala (Noé), tailleur, à Dolisie, 14, rue Jeanne-d'Arc, par arrêté n° 3587 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2884 du 31 décembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 438 mq 58, situé à Bas-Kouilou, district de Madingo-Kayes, par la République du Congo (article premier de la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958).

— Suivant réquisition n° 2885 du 31 décembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 838 mq 73, situé à Gouali Pessou, district de Madingo-Kayes, au nom de la République du Congo (article premier de la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 80, rue des Haoussas, cadastrée section P 2, bloc 45, parcelle n° 2 (anciennement bloc 22, lot n° 70), de 3 a 27 centiares, appartenant à Mme Aïssi (Véronique), commerçante à Brazzaville - Poto-Poto, 80, rue des Haoussas, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2854 du 14 septembre 1959, ont été closes le 11 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 42, rue Louingui, cadastrée section P 5, bloc 71, parcelle n° 2, de 5 a 71 centiares, appartenant à M. Bagana (Jean-Gaston), propriétaire, à Brazzaville - Poto-Poto, 42, rue Louingui, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2859 du 5 octobre 1959, ont été closes le 8 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, rue des Bakotas n° 35, cadastrée section P 4, bloc 112, parcelle n° 8, de 4 a 34 centiares, appartenant à M. Banda (Charles), propriétaire, à Brazzaville - Poto-Poto, rue des Bakotas, n° 35, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2843 du 6 août 1959, ont été closes le 9 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Bacongo, 73, rue R.-Paillet, cadastrée section C 2, bloc 10, parcelle n° 7, de 7 a 30 centiares, appartenant à M. Ganga (Anatole), aide-chimiste, à Brazzaville - Bacongo, 73, rue R.-Paillet, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2855 du 16 septembre 1959, ont été closes le 7 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, route de Fouta et avenue Stéphanopoulos, de 1.000 mètres carrés, appartenant à Mme Meyers (Hélène), veuve Robic, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2839 du 27 juillet 1959, ont été closes le 2 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue du C.F.C.O., de 506 mètres carrés, parcelle n° 8, l'îlot BT bis, appartenant à M. N'Ganga (Joseph), propriétaire, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2713 du 21 juillet 1958, ont été closes le 10 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, quartier industriel, de 4.041 mètres carrés, parcelle n° 1 bis du plan cadastral, appartenant à la « Société Africaine de Construction J. Anselmi et Cie », dite (S.A.C.) anonyme, à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2831 du 4 juin 1959, ont été closes le 30 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, cité africaine, avenue de Paris, de 2.068 mètres carrés, appartenant à la société africaine de prévoyance de Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2544 du 5 juillet 1957, ont été closes le 30 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, à usage de logements de fonctionnaires, d'une surface de 11.612 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2292 du 25 janvier 1957, ont été closes le 2 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue du Dispensaire, de 1.672 mètres carrés, parcelle n° 18, de l'îlot 75 du plan cadastral, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2291 du 25 janvier 1957, ont été closes le 4 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de Dakar, de 20.997 mètres carrés, à usage de groupe scolaire, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2287 du 25 janvier 1957, ont été closes le 10 décembre 1959.

— Les opérations de bornage des immeubles appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant :

Réquisition n° 2383 du 25 février 1957, pour 8.292 mq 84, à Holle (district de Pointe-Noire), en bordure de la rivière Tchitondi ;

Réquisition n° 2384 du 25 février 1957, pour 6.250 mq 94, à Holle (district de Pointe-Noire), à usage de groupe scolaire ;

Réquisition n° 2385 du 25 février 1957, pour 1.205 mq 48, à Holle (district de Pointe-Noire), à usage de dispensaire ;

Réquisition n° 2386 du 25 février 1957, pour 1.385 mq 36, parcelle n° 4, à Fouta (district de Pointe-Noire), à usage de logements administratifs ;

Réquisition n° 2387 du 25 février 1957, pour 3.570 mq 87, parcelle n° 5, à Fouta (district de Pointe-Noire), à usage de case de passage ;

Réquisition n° 2388 du 25 février 1957, pour 4.798 mq 91, parcelle n° 2, à Fouta (district de Pointe-Noire), à usage de dispensaire ;

Réquisition n° 2389 du 25 février 1957, pour 10.671 mq 69, parcelle n° 1, à Fouta (district de Pointe-Noire), à usage de groupe scolaire ;

Réquisition n° 2390 du 25 février 1957, pour 8.749 mq 93, parcelle n° 3, à Fouta (district de Pointe-Noire), à usage de stade ;

Réquisition n° 2398 du 25 février 1957, pour 7.716 mq 69, parcelle n° 2, à M'Boukou (district de Pointe-Noire), à usage de groupe scolaire ;

Réquisition n° 2399 du 25 février 1957, pour 3.981 mq 61, parcelle n° 3, à M'Boukou (district de Pointe-Noire), à usage de bâtiments d'habitation et stade ;

Réquisition n° 2400 du 25 février 1957, pour 2.344 mq 25, parcelle n° 1, à M'Boukou (district de Pointe-Noire), à usage de bâtiments administratifs ;

Réquisition n° 2401 du 25 février 1957, pour 189 mq 99, parcelle n° 4, à M'Boukou (district de Pointe-Noire), à usage de dispensaire ;

Réquisition n° 2402 du 25 février 1957, pour 862 mq 59, à Tchivoula (district de Pointe-Noire), à usage de dispensaire ;

Réquisition n° 2409 du 25 février 1957, pour 11.181 mq 12, à Tchibanda (district de Pointe-Noire), à usage de groupe scolaire,

ont été closes le 19 octobre 1959.

— Les opération de bornage de la propriété située à Brazzaville - Bacongo, avenue de-Brazza et rue Montaigne n° 9, d'une superficie de 3 a 42 centiares, cadastrée section G, bloc 17, parcelle n° 4, appartenant à M. N'Kounkou (Samuel), propriétaire, commerçant, 9, rue Montaigne, à Brazzaville-Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2858 du 22 septembre 1959, ont été closes le 10 décembre 1959.

— Les opération de bornage de la propriété située à Mouyondzi, de 17.300 hectares, appartenant à la « Société Africaine d'Élevage », dite (S. A. F. E. L.), anonyme, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2756 du 9 décembre 1958, ont été closes le 26 décembre 1959.

— Les opération de bornage de la propriété située à Brazzaville - M'Pila, route de N'Gabé, de 13.278 mq 70, cadastrée section T, parcelle n° 6, appartenant à M. Wewig (Herman, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2853 du 10 septembre 1959, ont été closes le 28 décembre 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959)

ACTIF

(Frs C. F. A.)

Disponibilités	8.872.025.029
a) Billets de la zone franc	109.209.638
b) Caisse et correspondants	16.092.497
c) Trésor public	
Compte d'opérations	8.746.722.894
Effets et avances à court terme	7.940.786.925
a) Effets escomptés	7.864.214.167
b) Avances à court terme	76.572.758
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.240.829.394
Comptes d'ordre et divers	117.069.830
Matériel d'émission transféré	155.330.572
Immeubles, matériel, mobilier	208.053.349
	<u>18.534.095.099</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets et monnaies en circulation (1).	17.271.897.543
Comptes courants créditeurs et dépôts	523.715.181
Transferts à régler	220.758.945
Comptes d'ordre et divers	267.723.430
Dotation	250.000.000
	<u>18.534.095.099</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	9.536.281.091
Etat du Cameroun	7.735.616.452
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme . . .	<u>1.910.227.946</u>

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS DE POINTE-NOIRE « POMAG »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé, M. Parente, directeur de société, demeurant à Pointe-Noire, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder.

Desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Formation, objet, dénomination, siège, durée.

Art. 1. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet au Congo et en tous autres pays :

L'achat, la fabrication, la vente et la commission en gros et en détail de toutes marchandises, notamment de nouveautés et de bazar, ainsi que tous produits alimentaires, et notamment la création et l'exploitation de magasins à commerces multiples ;

La création et l'exploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition ou la vente de toutes maisons de cette nature ;

La prise, l'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marchandises, brevets ou licences.

L'achat ou la prise à bail de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exploitation de la société ;

L'aliénation et la location de tout ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apports en société ;

La participation dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci-

dessus ou de nature à faciliter leur développement par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, commandante, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou pouvant en faciliter le développement.

Art. 3. — Dénomination. — La société prend la dénomination de :

Société des Grands Magasins de Pointe-Noire
« POMAG »

Art. 4. — Siège social. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire (République du Congo).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même territoire par décision du conseil d'administration et dans tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout où bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictée par les présents statuts.

Art. 5. — Durée. — La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II. — Capital social. — Actions.

Art. 6. — Capital. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A.

Il est divisé en 200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de 100.000.000 de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par voie d'incorporation de réserves et, ce, sur simple décision dudit conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités d'émission sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la loi. Cette autorisation sera soumise à la ratification de la première assemblée générale extraordinaire qui se tiendra aussitôt après la constitution définitive de la société.

Art. 7. — Administration de la société. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Art. 8. — Signature sociale. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent

porter la signature, soit de l'administrateur-délégué, soit d'un mandataire, administrateur ou non, dudit administrateur-délégué, à moins d'une délégation spéciale du conseil à tout autre mandataire, administrateur ou non.

Préalablement à toute souscription un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 septembre 1959.

Suivant acte reçu par M^e Descamps, notaire à Pointe-Noire, le 14 octobre 1959, M. Parente, sus-nommé, a déclaré :

Que les 200 actions de 5.000 francs chacune d'un montant total de 1.000.000 de francs C. F. A. à souscrire en numéraire ont été souscrites par neuf personnes ;

Et que chacun des souscripteurs a versé une somme de 1.250 francs C. F. A. par action par lui souscrite, soit en totalité la somme de 250.000 francs C. F. A. qui se trouve déposée à la Banque de l'Afrique Occidentale, en compte bloqué

A l'appui de sa déclaration, M. Parente a représenté audit M^e Descamps, une liste, certifiée par lui ; contenant les noms, prénoms, professions ou qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

Par acte reçu le 23 novembre 1959 par M^e Descamps, notaire à Pointe-Noire, M. Parente a déposé au rang des minutes du notaire sus-mentionné :

Un exemplaire original établi sur trois feuilles de papier au timbre de 100 francs C. F. A. et dûment certifié conforme du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive de la société anonyme, dite « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG), au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées du quart de leur montant nominal lors de la souscription, dont le siège social est à Pointe-Noire, tenue par les actionnaires de ladite société, à Paris, le 26 octobre 1959, à 15 heures, aux termes de laquelle ladite assemblée a notamment :

1° Après vérification, reconnu la sincérité et la véracité de la déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société faite par M. Parente (José), fondateur *ès-qualités*, suivant acte reçu par M^e Descamps (Raymond), notaire à Pointe-Noire, le 14 octobre 1959 ;

2° Nommé pour premiers administrateurs de la société, dans les termes des articles 15 et 17 des statuts :

MM. Carré (René), 17, avenue Théophile-Gauthier, Paris (16^e) ;

Claude (Marcel), 35, avenue du Parc Saint-James, Neuilly-sur-Seine ;

Pohér (Roger), 1, rue Sheffer, Paris (16^e) ;

Mignin (Pierre), Brazzaville ;

Gittard (Jean), 33, boulevard de Ménilmontant, Paris (11^e) ;

Gueden (Jacques), 98, boulevard des Batignolles, Paris (17^e) ;

Garnier (François), 53, rue Chauveau, Neuilly-sur-Seine ;

Laguionie et Cie, 64, boulevard Haussmann, Paris (9^e),

et constaté l'acceptation de ces fonctions par eux ou leurs mandataires ;

3° Fixé, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, à la somme de 50.000 francs C. F. A. par exercice social le montant des jetons de présence attribué au conseil d'administration ;

4° Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, en qualité de commissaire titulaire :

M. Camboulives (Paul), commissaire de sociétés, 9, square Watteau, Courbevoie (Seine), constaté l'acceptation de ces fonctions et fixé à 20.000 francs C. F. A., la rémunération du commissaire titulaire ;

5° Approuvé les statuts de la société dite « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG), tels qu'ils ont été établis par acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 28 septembre 1959, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-énoncé et, par la suite, déclaré ladite société définitivement constituée.

Donné quitus, sans aucune réserve, à M. Parente (José), fondateur, de tout ce qu'il a fait pour arriver à la constitution ;

6° Et enfin, donné tous pouvoirs au porteur d'une copie dudit procès-verbal et des pièces constitutives de la société, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Par acte en date du 25 novembre 1959 il a été déposé au greffe commun du tribunal de commerce et tribunal civil de Pointe-Noire :

1° Deux expéditions de l'acte reçu par M^e Descamps (Raymond), notaire, à Pointe-Noire, le 23 novembre 1959, constatant le dépôt au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire :

a) du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive de la « Société des Grands Magasins de Pointe-Pointe » dite (POMAG), en date du 26 octobre 1959 ;

b) du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 1959 ;

2° Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée constitutive de ladite société, du 26 octobre 1959 ;

3° Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société du 26 octobre 1959.

Le fondateur, •
J. PARENTE.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SERVIERES

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Servières sont informés qu'une assemblée de clôture sera formée, le mardi 23 février 1960, à 11 heures, au palais de justice de Dolisie.

Pour mention :

Le greffier en chef,
M. GUÉRENTE.

Crédit Foncier de l'Ouest Africain

« C. F. O. A. »

Société anonyme au capital de 184.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 43 rue Jules Ferry

AUGMENTATION DE CAPITAL

de 184.000.000 à 368.000.000 de francs C. F. A.
et transfert du siège social à Paris.

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Paris, à la date du 3 décembre 1959, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e P. Lesouef, notaire provisoire, à Dakar, gérant l'étude de feu M^e Lecouv, le 10 décembre 1959, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Crédit Foncier de l'Ouest Africain », a notamment décidé :

D'augmenter le capital social d'une somme de 184.000.000 de francs C. F. A. afin de le porter de son chiffre antérieur de 184.000.000 de francs C. F. A. à celui de 368.000.000 de francs C. F. A., par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 2.500 francs C. F. A. à 5.000 francs C. F. A. et ce, au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme de 184.000.000 de francs C. F. A. prélevée sur les réserves.

De transférer, à compter du 15 décembre 1959, le siège social du n° 43 de la rue Jules-Ferry, à Dakar, où il se trouve actuellement, à Paris, 23 avenue Kléber.

De modifier, comme conséquence de ce qui précède, les articles 4, 6, 7 et 19 des statuts et notamment l'article 6 a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 736.000.000 de francs, divisé en 73.600 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit et de son annexe, seront déposées à chacun des greffes des tribunaux civils de première instance de Dakar, Abidjan, Douala et Casablanca, à la date du 4 janvier 1960 et de Brazzaville, le 21 janvier 1960. »

Pour extrait et mention :
P. LESOUF.

SYNDICAT des ACCONIERES et ENTREPRENEURS de MANUTENTION du CONGO

POINTE-NOIRE B. P. 674

Par acte en date du 31 décembre 1959 ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Pointe-Noire :

D'une part, le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du « Syndicat des Acconiers de l'Afrique Equatoriale Française », tenue le 4 décembre 1959 ;

D'autre part, les statuts du nouveau syndicat succédant au précité et dénommé « Syndicat des Acconiers et Entrepreneurs de Manutention du Congo ».

Le président,
R. CONSTANT.

Syndicat des Compagnies de Navigation Maritime et des Consignataires de Navires du Congo

« NAVICONGO »

POINTE-NOIRE B. P. 656.

Par acte, en date du 24 décembre 1959, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Pointe-Noire :

D'une part, le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du « Syndicat des Compagnies de Navigation Maritime et des Consignataires de Navires de l'A. E. F. », tenue le 10 décembre 1959 ;

D'autre part, les statuts du nouveau syndicat succédant au précité et dénommé « Syndicat des Compagnies de Navigation Maritime et des Consignataires du Congo ».

Le président,
G. MOUSSATOFF.

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme d'économie mixte
au capital de 199.560.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE
(République du Congo)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal en date du 20 novembre 1959, enregistré à Brazzaville, le 8 décembre 1959, folio 23, n° 228, l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Hôtelière de l'A. E. F. », a décidé d'augmenter le capital social de 192.670.000 francs C. F. A. pour le porter à 199.560.000 francs C. F. A. par apport en nature de la République du Tchad.

Ladite assemblée générale, après avoir approuvé l'attribution faite à la République du Tchad de 689 actions de 10.000 francs chacune, a constaté l'augmentation de capital.

L'article 7 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

Article 7. — CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 199.560.000 francs C.F.A., divisé en 19.956 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces actions, 12.591, entièrement libérées, attribuées au Gouvernement général de l'A. E. F., en représentation de ses apports lors de la constitution de la société, sont réparties de la manière suivante :

République centrafricaine	3.148 actions
République du Congo	3.148 actions
République gabonaise	3.147 actions
République du Tchad	3.148 actions
	<hr/>
	12.591 actions

6.676 actions sont à souscrire et à libérer du quart en numéraire lors de leur souscription. Les 66.760.000 francs C. F. A. de capital qu'elles représentent sont réparties de la façon suivante :

Caisse centrale de la France d'outre-mer	25.000.000
dont : sur fonds propres : 10.000.000 ;	
sur fonds FIDES (section générale) : 15.000.000	
Chambre de Commerce de Fort-Lamy..	30.000.000
Compagnie d'Assurances Générales ...	5.000.000
Banque de l'Afrique Occidentale	5.000.000
Compagnie Générale de Transports en Afrique	1.000.000
Relais Aériens Français	380.000
Compagnie Internationale des Wagons-Lits	380.000
	<hr/>
	66.760.000

Les 689 actions de surplus, représentant l'apport en nature de la République du Tchad, sont attribuées à la République du Tchad en représentation de cet apport.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-mentionnée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 22 décembre 1959.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE SAVORGNAN-DE-BRAZZA

Il a été créé, sous le n° 520/INT.-AG. du 16 décembre 1959, une association dite :

Association Sportive du Lycée Savorgnan-de-Brazza

But : Organiser et développer la pratique du sport amateur pour les élèves du lycée Savorgnan-de-Brazza.

Siège social : Lycée Savorgnan-de-Brazza, à Brazzaville.

L'AMICALE DES PROVENÇAUX

Il a été créé, sous le n° 516/INT.-AG. du 19 novembre 1959, une association dite :

L'Amicale des Provençaux

But : Conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les gens de la Provence.

Siège social : précédemment fixé à l'Hôtel du Mayumbe, à Pointe-Noire, est transféré, depuis le 1^{er} janvier 1960, à la Maison du Combattant, à Pointe-Noire.

MANSUY CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE, B. P. 898**
R. C. 431 - B.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 15 décembre 1959, il a été constitué, sous la raison sociale « Mansuy Congo », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Pointe-Noire et ayant pour objet l'achat et la vente de tous articles, objets ou marchandises produits par la République du Congo ou tous autres pays et généralement toutes activités similaires ou connexes se rapportant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social et la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises et sociétés créées ou à créer.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 15 décembre 1959.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires.

La société est gérée par M. Mansuy (Jacques), commerçant, B. P. 498, à Douala (Cameroun), qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 9 janvier 1960, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
MANSUY.

Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala

« S. I. C. A. L. »

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala », dite : (S. I. C. A. L.), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui se réunira au siège social, avenue n° 14, à Pointe-Noire, le 20 février 1960, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1959, au moyen de la souscription de 500 actions nouvelles émises ; constatation de la clôture de la souscription ;

2° Vérification et approbation de la déclaration notariée de souscriptions et de versements ;

3° Modifications nécessaires aux clauses de statuts de la société relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, ainsi qu'à toutes autres clauses intéressées par l'augmentation de capital ;

4° Pouvoirs à conférer au porteur de l'un des originaux des documents pour procéder aux formalités de dépôt et de publicité légaux.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'assemblée, devront déposer leurs pouvoirs au siège social, dans le mois précédant la date de la réunion de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive, en date du 26 décembre 1959, de la société « Ets Guérin et Cie » (E. G. E. C.), dressé par acte sous seing privé, enregistré, à Pointe-Noire, le 28 décembre 1959, volume 29, folio 70, case 636, aux droits de 35.000 francs.

Mme Guérin (Paulette), commerçante, demeurant route de l'Aviation, à Pointe-Noire, a fait apport à la société « Ets Guérin et Cie », dite (E. G. E. C.), société anonyme au capital de 3.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire (République du Congo), avenue Mgr-Carrie,

Du fonds de commerce général de tous produits et marchandises de consommation qu'elle exploite, à Pointe-Noire, avenue Mgr-Carrie, connu sous le nom « Le Chic de Paris », comportant cinq boutiques, installées au village africain de Pointe-Noire, immatriculé au registre de commerce de Pointe-Noire, sous le n° 177.

L'apport a eu lieu moyennant le prix net de toute charge de 3.170.000 francs.

Les parties font élection de domicile en l'étude de M^e Hébert, avocat-défenseur, à Pointe-Noire. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude sus-indiquée.

Les insertions légales prévues par les articles 3 et 7 du décret du 19 mars 1935, modifié par le décret du 31 juillet 1958, ont été opérées au journal « L'Eveil de Pointe-Noire » ; habilité à recevoir les annonces légales, le 19 janvier et le 28 janvier 1960.

Pour insertion.

L'avocat-défenseur,
D. HEBERT.

Greffes du Tribunal de Première instance de Brazzaville

LIQUIDATION JUDICIAIRE CASANOVA Fernand

Par jugement, en date du 21 janvier 1960, le tribunal de première instance de Brazzaville, statuant en matière commerciale, a admis M. Casanova (Fernand), propriétaire du bar-restaurant « Chez Casa », demeurant à Brazzaville, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 14 janvier 1960.

M. Maroille, juge au tribunal, a été nommé juge-commissaire, et M. Lesquoy, liquidateur.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1960.

Pour extrait :
Le greffier en chef, p. i.,
A. GUIMALI.

COMPAGNIE CONGOLAISE DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 25.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par délibération, en date du 28 décembre 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Compagnie Congolaise de Travaux publics » (CONGO-TRAVAUX) a décidé d'augmenter le capital social précédemment fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 25.000.000 de francs C. F. A. par incorporation au capital de 24.000.000 de francs C. F. A., prélevés sur la réserve extraordinaire.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 4.800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 24 actions nouvelles pour une ancienne.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

« Article 6. — Le capital social primitivement fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. a été porté à 25.000.000 de francs C. F. A. par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1959. Il est divisé en 5.000 actions de 5.000 francs chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 janvier 1960.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BRAZZAVILLE

Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 306. Djoué**

Par récépissé n° 519/INT.-AG. du 15 décembre 1959, il a été créé une association dite :

Association Sportive du Golf de Brazzaville

But : Veiller au développement du sport du Golf.

ASSOCIATION SPORTIVE SANGHA-OUBANGUI

Par récépissé n° 501/INT.-AG. du 21 juillet 1959, il a été créé une association dite :

Association Sportive Sangha-Oubangui

But : Pratique des sports.

Siège social : Brazzaville, B. P. 70.

UNION MARITIME ET COMMERCIALE

Société anonyme au capital de 130.000.000 de francs C. F. A.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes des résolutions d'une assemblée générale des actionnaires de l'« Union Maritime et Commerciale », en date du 18 décembre 1959, il a été décidé :

1° De transférer, à compter du 31 décembre 1959, le siège social de Douala à Paris, 15, rue Jacques-Bingen ;

2° De convertir le capital en nouveaux francs et de le fixer ainsi à 2.600.000 NF. ;

3° De modifier en conséquence les articles 4 et 6 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (CONGO)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 115.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seings privés, en date du 19 novembre 1959, la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes », avec siège social à Douala, a fait apport à « la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » (CONGO), dont le siège est à Pointe-Noire, de son établissement de consignataire de navires, d'agence maritime, manutention, transit, agence en douane, etc..., sis à Pointe-Noire, Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy, ainsi que du matériel y attaché et des créances afférentes à son exploitation, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la première les dettes commerciales existant localement, de telle sorte que l'apport effectué représente une valeur nette de 114.000 francs C. F. A.

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué 22.800 actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées, à émettre à titre d'augmentation de capital de la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » (CONGO).

Ladite convention d'apport a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » (CONGO), réunie le 5 décembre 1959, qui a

nommé M. P. Camboulives en qualité de commissaire pour évaluer la valeur desdits apports, et définitivement ratifiée par une seconde assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le 22 décembre 1959 et a adopté les conclusions du rapport dudit commissaire, ainsi que la création des actions émises en rémunération de ces apports.

Cette seconde assemblée générale a constaté l'augmentation du capital à 115.000.000 de francs C. F. A. et a décidé de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE DE LOUBETSI

Société anonyme, en formation, au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **DOLISIE**

Suivant acte reçu par M^e Guérente, notaire, à Dolisie, le 8 janvier 1960, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

Société d'Exploitation Forestière de Loubetsi

et dont le siège social doit être Dolisie.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive a pour objet l'exploitation forestière, l'exportation, la vente locale et l'achat de tous bois sous toutes les formes ; l'achat, la vente de tous permis et lots forestiers, et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement.

I

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C. F. A. et divisé en 500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

II

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées constitutives, il appert :

Du premier procès-verbal, en date du 23 janvier 1960 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports et de faire un rapport à une deuxième assemblée.

Du deuxième procès-verbal, en date du même jour :

Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé l'apport fait à la société ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 7 des statuts :

M. Dechaîne (Jean-Claude), demeurant à Dolisie ;

Mme Dechaîne (Françoise), demeurant à Dolisie ;

M. Couderc (Georges), transporteur, demeurant à Dolisie.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Couderc (Georges), demeurant à Dolisie ;

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclare celle-ci définitivement constituée.

III

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 23 janvier 1960, M. Dechaîne (Jean Claude) a été désigné comme président directeur général.

IV

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au greffe du tribunal de Dolisie, le 23 janvier 1960.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. GUERENTE.

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES

Société anonyme au capital de 440.475.000 francs C. F. A.
ramené à 2.995.230 nouveaux francs

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

A la suite des apports faits par la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » à des sociétés de droit local qui prennent la suite de ses activités commerciales, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les 22 et 24 décembre derniers et ont décidé :

1° De réduire le capital qui est fixé à 2.995.230 nouveaux francs ;

2° De transférer le siège social, 15, rue Jacques-Bingen, à Paris, à compter du 31 décembre 1959 ;

3° De modifier en conséquence les articles 4, 6, 7, 25 et 26 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Jean SIMOLA, avocat-défenseur, à Pointe-Noire (R. du C.)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 27 juin 1959, par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Poinçon, née Simonnet (Madeleine), secrétaire d'administration, demeurant à Brazzaville,

Et :

M. Poinçon (Paul), agent commercial, demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

J. SIMOLA.
L'avocat-défenseur,

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**



BRAZZAVILLE

1960